

ORGANISATION MONDIALE
DE L'IMAGE ET DU SON

OMIS

ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON
(O. M. I. S.)

Organisation Intergouvernementale de
Coopération Internationale

Sulgenbachstrasse 40
3000 BERNE (Suisse)
Tél. (022) 45-28-18

ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON
(O. M. I. S.)

Organisation Intergouvernementale de
Coopération Internationale

215bis, Boulevard St-Germain
PARIS-7^e
Tél. 222.11.04

CONVENTION

instituant

L'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON

*ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
DE COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR
LE MAINTIEN DE LA PAIX DANS LE MONDE*

Les Pays co-signataires du Protocole d'Accord, lequel a pour objet l'établissement d'une Convention Générale intéressant la coopération internationale dans le domaine de l'IMAGE et du SON,

Après avoir pleinement mesuré l'influence que peuvent avoir sur le maintien de la PAIX dans le Monde, ces moyens d'information universelle que constituent l'IMAGE et le SON,

Après avoir pris conscience de la nécessité de plus en plus impérieuse qu'il y a à organiser les échanges de vues sur les répercussions que l'IMAGE et le SON ont sur la vie et les structures sociales,

Tenant compte des acquisitions de la science et des progrès incessants de la technique en ces domaines aussi bien que des profondes modifications qui en découlent sur le plan des applications industrielles,

Considérant, enfin, la nécessité qui s'impose autant d'encourager et d'organiser la formation technique et scientifique que de promouvoir l'équipement des Pays dont les structures industrielles sont en évolution,

SONT CONVENUS de la constitution d'une ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON qui sera régie par les dispositions suivantes :

TITRE 1

BUTS ET FONCTIONS

Article premier

L'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON ou O.M.I.S. (dénommée ci-dessous : « l'Organisation ») a pour buts :

1° D'instituer et de gérer un fonds commun d'aide et de coopération financière au bénéfice des pays insuffisamment industrialisés et destiné à leur permettre l'acquisition de biens d'équipement — dans les domaines de l'Image et du Son — qui leur sont indispensables en vue de réaliser la plus forte expansion possible de leur économie dans ces branches d'activité, leur permettant de participer ainsi au développement de l'économie mondiale ;

2° D'apporter, sous certaines modalités, sans contrevenir aux dispositions concernant la propriété intellectuelle et artistique, toute l'assistance technique, scientifique et pédagogique désirable aux Pays Membres en vue de faciliter — dans le domaine scientifique et technologique — le développement de leurs ressources, et d'encourager la recherche ainsi que la formation professionnelle dans lesdites branches (Protocole Additionnel n° 5) ;

3° D'instituer les commissions aptes à faciliter la réalisation des buts précités afin de permettre aux pays Membres la poursuite d'efforts tendant à réduire ou à supprimer les obstacles aux échanges de biens et de services en tenant compte, en outre, de l'importance que présente, pour leur économie, la fourniture d'assistance technique ;

4° De constituer, avec l'appui des pays Membres, la documentation la plus complète en vue de la diffusion de renseignements intéressant l'Image et le Son, et de la création d'échanges d'informations fournissant, ainsi, à l'Organisation les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;

5° De centraliser les demandes de renseignements et les instruire valablement pour permettre l'utilisation la plus efficace des ressources économiques, scientifiques, techniques et pédagogiques des pays Membres dans le domaine exclusif de l'Image et du Son ;

6° D'assurer par tous moyens la plus large diffusion des activités de l'Organisation (création de Délégations Nationales, de Congrès, de Séminaires d'Etudes, constitution de témoignages imprimés, sonares et télévisuels, etc.).

TITRE 2

OBLIGATIONS RECIPROQUES

Article 2

En vue d'atteindre ces objectifs, les Membres conviennent tant individuellement que conjointement :

a) De prendre, dans leurs pays, toutes dispositions ou arrangements utiles à la poursuite des buts que se propose l'Organisation.

b) De poursuivre leurs efforts pour assurer par leurs moyens propres ou conjoints l'extension dans leur pays de tout ce qui concerne l'Image et le Son.

c) De se communiquer réciproquement tous éléments propres à accroître la connaissance des expériences et applications dans les domaines social et économique résultant, à l'échelon national, des recherches intéressant l'Image et le Son.

d) D'effectuer des études et de participer à des projets acceptés d'un commun accord.

e) De coopérer étroitement dans tous les domaines intéressant directement ou indirectement la présente Convention par une action concertée et coordonnée ou non par l'Organisation

TITRE 3

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3

L'Organisation distingue deux sortes de Contractants :

a) Les Membres qui prennent une part active aux travaux de l'Organisation, en assurent financièrement le fonctionnement et profitent de tous les avantages attachés à la qualité de Membre.

b) Les Adhérents qui n'ont voix délibérative dans aucune Assemblée, Commission, Réunions dont ils suivent les travaux, ne participent au fonctionnement de l'Organisation que par l'acquiescement de leur adhésion. Ils ne profitent pas des avantages accordés aux Membres.

Avant de devenir Membre, tout Pays contractant est « Adhérent ». Il conserve cette qualité jusqu'à ce que la Haute Autorité ait pu statuer sur sa demande.

Sont Membres de l'Organisation les pays qui, ayant signé le Protocole d'Accord et obtenu l'agrément de la Haute Autorité, se déclarent aptes à respecter la présente Convention. En la ratifiant par tous instruments compatibles avec leurs institutions, ces pays deviendront de ce fait, partie contractante de la présente Convention.

Toute partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Gouvernement dépositaire pendant la période préalable à l'entrée en vigueur de la Convention, et au Secrétaire Général de l'Organisation après cette période.

Article 4

L'Organisation peut décider d'inviter tout Gouvernement, prêt à assumer les obligations de Membre telles qu'elles sont définies à l'article 3, à adhérer à la présente Convention. Cette décision doit être prise à la majorité simple ; toutefois, seule la Haute Autorité peut admettre, dans un cas particulier, la possibilité d'abstention sous la réserve des dispositions de l'article 7.

L'adhésion prend effet lors du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou auprès du Secrétaire Général de l'Organisation après cette période.

La signature du Protocole d'Accord par un représentant de Gouvernement dûment investi est l'élément important de l'instrument d'adhésion à la présente Convention.

Article 5

En vue d'atteindre ses objectifs, l'Organisation peut :

- 1° Prendre des décisions qui, sauf disposition différente, lient tous les Membres. On entend par « disposition différente » les incompatibilités constitutionnelles ;
- 2° Faire des recommandations aux Membres ;
- 3° Conclure des accords, signer des conventions à court ou long terme avec ses Membres, des États non-Membres et des organisations internationales à l'exclusion de toutes autres.

Article 6

Dans les conditions qu'il appartient à la Haute Autorité de définir, l'Organisation peut :

- a) Exprimer des vœux à des États non Membres et à des organisations,
- b) Inviter des Gouvernements non Membres et des organisations internationales à participer aux travaux de l'Organisation lorsque celle-ci l'estimera utile.

Article 7

Les décisions dans le sens le plus général du terme sont prises à la majorité simple des présents. Dans les cas spéciaux, la Haute Autorité apprécie elle-même le mode de vote à adopter.

A la Haute Autorité qui constitue le Conseil Exécutif, chaque Membre dispose d'une voix. Lorsque l'un des Membres s'abstient de voter une recommandation ou une décision, son abstention ne fait pas obstacle à la recommandation ou à la décision en question. Le vote, dans ce cas, est fait à la majorité simple et les dispositions en résultant ne s'appliquent pas aux Membres qui se sont abstenus.

Aucune décision ne saurait lier un Membre aussi longtemps qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de sa procédure constitutionnelle. Les autres Membres peuvent convenir que cette décision ne sera applicable qu'à ceux d'entre eux qui ont pris part valablement au vote.

Article 8

La capacité juridique et les privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation, de ses fonctionnaires et des représentants auprès d'elle, sont définis dans un Protocole Additionnel n° 1.

Article 9

L'Organisation décidera de sa représentation dans toute organisation, conseil ou assemblée dont les buts ou les travaux présenteraient un intérêt quelconque par rapport aux objectifs définis à l'Article 1^{er}.

Article 10

La présente Convention sera ratifiée ou acceptée par les signataires du Protocole d'Accord conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et dans les conditions précisées à l'article 3.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération Helvétique, choisi comme Gouvernement dépositaire.

La Convention entrera en vigueur dès que les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par trois signataires du Protocole d'Accord et, au plus tard, deux ans après cette signature pour le cas où tous les instruments de ratification n'auraient pas été déposés, comme il est stipulé au paragraphe précédent.

Les signataires du Protocole d'Accord qui n'auraient pas déposé les instruments de ratification avant l'entrée en vigueur de la Convention pourraient participer aux travaux de l'Organisation dans des conditions qui devront faire l'objet d'un accord entre l'Organisation et lesdits signataires.

TITRE 4

CONSEIL - COMITE EXECUTIF ASSEMBLEE CONSULTATIVE - VOTES

Article 11

La Haute Autorité peut se réunir en session de ministres ou de représentants permanents. Elle est l'organe duquel émanent tous les actes de l'Organisation. Elle en constitue le Conseil Exécutif et choisit parmi celui-ci sept membres qui forment le Comité Exécutif.

taires Généraux des Délégations Nationales Locales, le personnel de son cabinet et celui des commissions qui dépendent de son autorité. Il fait approuver et ratifier ces nominations par la Haute Autorité.

Le Délégué Général permanent et le personnel de la Délégation Générale ne reçoivent aucune directive des Membres, ni de Gouvernements ou Autorités extérieurs à l'Organisation.

Article 17

INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON

L'Institut International de l'Image et du Son groupe en son sein toutes les Commissions spécialisées de l'Organisation. Il a pour Secrétaire Général l'un des Secrétaires Généraux Adjointes de l'Organisation et se trouve ainsi représenté à l'Assemblée Consultative. Le statut de l'Institut International de l'Image et du Son fait l'objet du Protocole Additionnel n° 4.

Article 18

ASSEMBLEE CONSULTATIVE

L'Assemblée Consultative élit chaque année son bureau dans lequel figure obligatoirement l'un des Secrétaires Généraux Adjointes de l'Organisation.

Le fonctionnement de cette Assemblée fait l'objet d'un Règlement établi, complété ou infirmé par le bureau qui le fait approuver par voie de vote à la majorité simple.

TITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES - FONDS COMMUN D'AIDE RESSOURCES

Article 19

Conformément au Règlement Financier adopté par la Haute Autorité, le Secrétaire Général soumet chaque année le budget annuel de l'Organisation à la ratification du Conseil Exécutif, ainsi que tout budget annexe. Les dépenses générales de l'Organisation, approuvées par la Haute Autorité ou Conseil Exécutif, sont réparties selon un barème arrêté par elle. Les autres dépenses, ainsi que celles intéressant le budget de l'Institut International de l'Image et du Son, sont financées sur une base fixée chaque année par la Haute Autorité.

Article 20

La gestion financière de l'Organisation sera soumise, pour approbation, à la Haute Autorité par le Secrétaire Général Permanent qui devra présenter une situation d'ensemble. Une Direction Financière est rattachée au Secrétariat Général.

Article 21

FONDS COMMUN D'AIDE ET DE COOPERATION FINANCIERE (F.C.A.C.F.)

L'Organisation constituera, au moyen des contributions volontaires de ses Membres, un Fonds Commun d'Aide et de Coopération dont chacun d'eux pourra bénéficier, après étude de sa demande par les commissions compétentes, à l'exclusion des pays qui ont conservé la qualité d'adhérent.

A ces ressources pourront s'ajouter des dons, des legs et des subventions de toute nature et de toute origine.

Le Fonds Commun d'Aide et de Coopération sera géré par les soins d'un Comité spécialement créé auprès de la Haute Autorité. L'emploi des attributions en capitaux ou en biens d'équipement sera également contrôlé par un Comité spécialisé directement rattaché à la Haute Autorité.

Les ressources constituées au titre du Fonds Commun d'Aide et de Coopération ne figureront pas au budget général de l'Organisation.

Article 22

RESSOURCES

Les ressources propres de l'Organisation se décomposent ainsi :

- a) Droit d'admission pour les Membres exclusivement.
- b) Cotation annuelle des Membres.
- c) Droits d'Adhésions.

Ces ressources servent à alimenter le budget général de l'Organisation.

TITRE 7

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 23

Le Siège Général de l'Organisation est en Suisse et le Siège Administratif en France.

Article 24

Dès la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou de préavis de retrait, le Gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les Parties contractantes et au Secrétaire Général Permanent de l'Organisation.

Article 25

La présente Convention sera déposée, en un seul exemplaire rédigé en français et en anglais, auprès du Gouvernement dépositaire qui en communiquera une copie conforme à tous les signataires du Protocole d'Accord.

La présente Convention a été signée
par les Représentants régulièrement mandatés des Gouvernements Signataires.

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Document Organique n° 8,
ci annexé, nous certifions que le présent exemplaire a été collationné, et
reproduit bien, in extenso, le texte des Documents Originaux qui ont été
présentés à la signature des Représentants régulièrement mandatés
par leur Gouvernement, à savoir :

pour le Gouvernement du Pérou,
Son Excellence, le Professeur C. Crelles
Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire du Pérou en France,

pour le Gouvernement de l'Équateur,
Son Excellence, le Dr L. E. Jaramillo Montalinos,
Ambassadeur Délégué de l'Équateur auprès de l'Unesco,
Chargé de Mission Extraordinaire,

pour le Gouvernement du Tchad,
M^r. le Président de la République du Tchad F. Comballeaye,
Président du Conseil des Ministres,

pour le Gouvernement du Cameroun,
Son Excellence, M^r. Ph. Dib A Fon,
Ambassadeur Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire
de la République du Cameroun,

Pour certification matérielle des signatures et
authentification des présents Textes
Officiels et Documents Annexes :

Le Délégué Général.


René Chomel.

PROTOCOLE D'ACCORD

Vu les considérants qui motivent la création d'une organisation de coopération internationale dans le domaine de l'Image et du Son ;

Vu les dispositions organiques de la Convention instituant une ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON ;

Vu les documents annexes consignant les travaux préparatoires intéressant l'établissement de la Convention,

LES SIGNATAIRES REPRESENTANT VALABLEMENT LEUR GOUVERNEMENT,

RECONNAISSANT :

a) l'intérêt que présente, pour l'évolution technique, scientifique, pédagogique et industrielle, l'adhésion à la Convention instituant l'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON ;

b) la valabilité des motifs qui ont présidé à l'établissement de la Convention ci-dessus mentionnée ;

c) qu'ils ont reçu, pour être transmise à leur Gouvernement, aux fins d'études ultérieures, une copie conforme, rédigée en français et en anglais, de la susdite Convention qui leur a été remise par la Délégation Générale en France ;

d) qu'ils doivent tenir la Délégation Générale en France informée de tout changement de disposition intéressant la ratification de la Convention par leur Gouvernement et, éventuellement, du retrait de l'adhésion présentement souscrite par la signature du présent Protocole ;

e) qu'il y a lieu de remettre, aussitôt que possible, les instruments d'adhésion conformes à leurs dispositions constitutionnelles, ce délai ne devant pas, sous peine d'annulation, excéder six mois à compter de la date de la signature du présent Protocole d'Accord.

ACCEPTENT :

1° de présenter à leur Gouvernement pour la mise en application préalable des objectifs précisés dans l'Article 1° et des recommandations de l'Article 2, la Convention instituant l'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON ;

2° de faciliter, auprès de leur Gouvernement, tous les contacts et initiatives utiles à l'avancement des travaux préalables de la Commission d'Etudes chargée de l'établissement de l'O.M.I.S. ;

En foi de quoi les Représentants régulièrement mandatés des Gouvernements intéressés ont apposé leur signature ci-dessous :

En vertu des Pouvoirs qui nous sont conférés par le Document Organique n° 8, ci-annexé, nous certifions que le présent texte a été collationné, et reproduit bien, in extenso, le texte du Document Original qui a été présenté à la signature des Représentants régulièrement mandatés par leur Gouvernement, à savoir :

*pour le Gouvernement du Pérou,
M^r le Conseiller Culturel Alberto Jochamowitz
pour Son Excellence M^r le Professeur Ornelles
Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire du Pérou en France,*

*pour le Gouvernement du Venezuela,
Son Excellence, le Dr. Pablo Mendez,
Ambassadeur Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire du Venezuela en France,*

*pour le Gouvernement de l'Equateur,
Son Excellence, le Dr. C. S. Jorguillo Montecinos
Ambassadeur-Délégué de l'Equateur auprès de l'Unesco,*

*pour le Gouvernement du Sénégal,
Son Excellence, M^r Gabriel S. Samboussier,
Ambassadeur Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire
de la République du Sénégal en France*

*pour le Gouvernement du Congo, Leopoldville,
Son Excellence, M^r Paul Muffiète,
Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire,
Chargé d'Affaires de la République Démocratique du Congo en France,*

*pour le Gouvernement du Tchad, le Président de la République,
M^r François Tombalbaye,
Président du Conseil des Ministres.*

*Pour certification matérielle des signatures et
authentification du présent Texte.*

Le Délégué Général :

14

René Chomé

René Chomé.

DOCUMENTS ANNEXES

Les Documents Annexes comprennent :

- a) les Protocoles Additionnels et leurs Annexes,**
- b) les Documents Organiques, établis par la Commission d'Etudes Préparatoires, et servant historiquement de base à l'OMIS,**
- c) le Répertoire analytique des Services,**
- d) la liste des Comités et Commissions,**
- e) la Chronologie des Actes et Evénements de l'OMIS.**

N.B. — Les Protocoles Additionnels, compléments indispensables de la Convention Internationale instituant l'Organisation Mondiale de l'Image et du Son (Acte Terminal) ont été numérotés arbitrairement de 1 à 5, sans souci de chronologie, ni d'importance.

PROCOLE ADDITIONNEL N° 1

A LA CONVENTION INTERNATIONALE INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON INTÉRESSANT LES PRIVILÈGES, EXEMPTIONS ET IMMUNITÉS

LES GOUVERNEMENTS COSIGNATAIRES DE LA CONVENTION INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON dénommée ci-dessous
« l'Organisation »

CONSIDERANT :

Que l'Organisation doit pouvoir accomplir valablement les missions qui lui sont confiées par cette Convention, en toute indépendance et sans contrainte;

Que les Membres, leurs représentants, les fonctionnaires et les chargés de missions, doivent pouvoir se déplacer et accomplir leurs tâches sans subir de pression ni d'entrave d'aucune sorte;

Sont convenus de ce qui suit :

I. — PERSONNALITÉ JURIDIQUE — CAPACITÉ DE L'ORGANISATION

ARTICLE PREMIER

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité juridique d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et de les aliéner. Elle a la possibilité de contracter et d'ester en justice.

II. — IMMUNITÉ DES BIENS IMMOBILIERS, MOBILIERS OU AUTRES DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2

L'Organisation et ses biens ou avoirs de toutes natures, quels que soient leur siège et leur détenteur jouissent de l'immunité de juridiction. Cette immunité ne peut être levée que dans des cas particuliers, si l'Organisation y a expressément renoncé.

ARTICLE 3

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Les biens et avoirs de l'Organisation où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de perquisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, policière, judiciaire ou législative.

Les Archives de l'Organisation et tous les documents lui appartenant ou qui sont détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

ARTICLE 4

Sans être astreinte à aucune déclaration, aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation peut détenir les devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie. Elle peut transférer librement ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Elle peut constituer tous comptes de banques et tous comptes dans tous services de paiements officiels ou privés.

III. — L'ORGANISATION DEVANT L'IMPOT

ARTICLE 5

L'Organisation, ses avoirs, ses revenus et autres biens, sont exonérés de tous impôts directs.

ARTICLE 6

L'Organisation est exonérée de tout droit de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation pour son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles ainsi importés en franchise, ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, sauf accord et aux conditions fixées par ce pays.

ARTICLE 7

Les publications et réalisations photographiques, cinématographiques ou sonores de l'Organisation seront exonérées de tout droit de douane, prohibitions ou restrictions d'importation et d'exportation.

ARTICLE 8

Les exonérations d'Impôts dont jouit l'Organisation ne s'appliquent pas aux Impôts qui ne constituent que la simple rémunération des services d'utilité publique.

ARTICLE 9

L'Organisation ne revendique pas en principe l'exonération des droits d'accises et des taxes inhérentes aux transactions immobilières. Néanmoins, lors de ses achats importants comprenant dans leurs prix des droits et taxes de cette nature, l'Organisation prendra chaque fois qu'il sera possible toutes dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

IV. — REPRÉSENTANTS DES MEMBRES AUPRÈS DE L'ORGANISATION REPRÉSENTANTS DE L'ORGANISATION AUPRÈS DES MEMBRES

ARTICLE 10

Les Représentants des Membres auprès des Organes principaux et auxiliaires de l'Organisation, les Représentants de l'Organisation auprès des Membres jouissent durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion ou de leur mission, des privilèges, immunités et facilités dont jouissent les agents diplomatiques de rang comparable.

ARTICLE 11

Ces dispositions (art. 10) ne sont pas applicables dans le cas d'un Représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est, ou a été, le représentant.

ARTICLE 12

Au sens du présent titre, le terme Représentant est considéré comme comprenant tous les délégués permanents ou non permanents auprès de la Haute-Autorité ou de l'Assemblée Consultative, suppléants, conseillers experts techniques et secrétaires de délégation.

ARTICLE 13

Ces privilèges, immunités et facilités sont accordés aux Représentants des Membres et de l'Organisation, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance, l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son Représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

V. — FACILITÉS DE COMMUNICATIONS

ARTICLE 14

L'Organisation bénéficiera sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse, pour les informations à la presse, à la radio et à la télévision. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Une valise diplomatique bénéficiera de tous les avantages accordés d'ordinaire par tous les gouvernements à ce genre de service, ceci afin d'assurer le caractère absolument confidentiel aux transmissions de documents et autres entre l'Organisation et ses Membres.

VI. — FONCTIONNAIRES

ARTICLE 15

Le Délégué Général déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent titre. Il en soumettra la liste à la Haute Autorité et en donnera ensuite communication à tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Membres.

ARTICLE 16

Les fonctionnaires de l'Organisation jouiront :

- 1° De l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions ;
- 2° Des mêmes exonérations d'impôts que celles dont bénéficient les fonctionnaires des principales Organisations Internationales et dans les mêmes conditions, en ce qui concerne les émoluments et traitements versés par l'Organisation ;

- 3° Des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques auprès du gouvernement en ce qui concerne les facilités de change;
- 4° Des mêmes facilités de rapatriement que les Membres des missions diplomatiques en période de Crise Internationale ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge;
- 5° Du droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets et les objets leur appartenant à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

En outre, ils ne seront pas soumis non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.

ARTICLE 17

Outre les privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus à l'article 16, le Délégué Général, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques.

Le Secrétaire Général, les Délégués Généraux Adjointes, le Directeur du Cabinet de la Délégation Générale, et les Secrétaires Généraux Adjointes, jouiront des privilèges, exemptions et facilités accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable.

ARTICLE 18

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Délégué Général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Délégué Général, du Secrétaire Général, des Délégués Généraux Adjointes, du Directeur du Cabinet de la Délégation Générale et des Secrétaires Généraux Adjointes, la Haute-Autorité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

ARTICLE 19

L'Organisation collaborera en tous temps, avec les autorités compétentes des Membres, en vue de faciliter la bonne administration de la Justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions et facilités énumérés au présent titre.

VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 20

L'Organisation pourra convenir, avec un ou plusieurs Membres, de dispositions particulières aménageant en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions du présent Protocole.

En foi de quoi les Représentants dûment habilités par leur Gouvernement ont apposé leur signature ci-dessous.

PROCOLE ADDITIONNEL N° 2

A LA CONVENTION INTERNATIONALE INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON

INTÉRESSANT LE CODE DE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Vu l'article 15 du Titre 5 de la Convention Internationale (Acte Terminal) instituant l'Organisation Mondiale de l'Image et du Son,

Vu le document organique n° 8 instituant la Délégation Générale,

Les Pays Cosignataires du Protocole d'Accord et de la Convention Internationale,

CONSIDERANT que doivent être définis avec le plus grand soin,

a) le fonctionnement, les attributions et les pouvoirs des différents services constituant l'Organisation,

b) la constitution des différentes Assemblées et les tâches qui leur sont imparties,

c) les rapports de l'O.M.I.S. avec les Organismes ou Nations étrangères à l'Organisation,

CONSIDERANT que l'Article 15 du Titre 6 de la Convention Internationale prévoit l'élaboration d'un Code de Procédure Administrative,

Sont convenus de ce qui suit :

I. — ACTES DE L'ORGANISATION

ARTICLE PREMIER

Les décisions de l'Organisation prises conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de la Convention Internationale (Acte Terminal) instituant l'Organisation Mondiale de l'Image et du Son, sont :

a) des « ordonnances » qui entraînent obligation pour les Membres, et que ceux-ci doivent appliquer en se conformant aux prescriptions de leurs procédures constitutionnelles;

b) des « décisions » entraînant l'approbation d'accords passés entre l'Organisation et ses Membres avec des Etats non Membres ou avec des Organisations Internationales appartenant aux IGO ou INGO;

c) des « résolutions » intéressant des « dispositions particulières et internes » et relatives aux travaux de l'Organisation. Dans un souci de plus grande précision, le mot « résolution » remplace ainsi le mot « décision »;

d) des décisions appelées « recommandations » et formulées aux Membres de l'Organisation et que ceux-ci appliquent s'ils estiment ces « recommandations » opportunes (article 5, paragraphe 2 de la Convention, Acte Terminal);

e) des décisions ayant pour objet d'exprimer des « vœux » (article 6, paragraphe 1 de la Convention, Acte Terminal) à des Etats non Membres ou à des Organisations ou Associations Internationales ou Nationales. Le mot « vœu » remplace dans ce cas le mot « décision ».

ARTICLE 2

Le texte des décisions ou recommandations, ou partie de celui-ci, qui ne pourrait être applicable à certains Membres du fait d'incompatibilités avec leur Constitution doit comporter l'indication des Membres auxquels ce texte n'est pas applicable, ou les conditions qui pourraient le rendre applicable éventuellement.

Les Membres doivent indiquer, lors de l'adoption, si l'acceptation de tout ou partie d'une décision ou recommandation est compatible ou non avec leur procédure constitutionnelle.

Comme conséquence du précédent paragraphe, lorsqu'un Membre s'abstient ou réserve d'adopter tout ou partie d'une décision ou recommandation, les autres Membres peuvent décider d'appliquer le ou les textes proposés à titre provisoire jusqu'à l'adoption du ou des Membres qui ont formulé des réserves ou leur abstention.

Le Conseil fixe un délai d'acceptation pour les Membres s'abstenant ou formulant des réserves dans le cadre des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Passé celui-ci, le Conseil pourra décider si les dispositions acceptées par les autres Membres resteront ou non applicables exclusivement à ceux-ci. Dans ce cas les réserves ou abstentions d'un ou plusieurs Membres ne sauraient faire obstacle à l'application des recommandations ou décisions acceptées par les autres Membres.

II. — REPRÉSENTATION DES MEMBRES ET NON MEMBRES

ARTICLE 3

Les noms des Ministres des Pays Membres participant aux sessions du Conseil Exécutif (Haute Autorité) doivent être communiqués en temps opportun par les soins des Membres au Secrétaire Général Administratif (au moins quinze jours avant la session envisagée).

Les noms des Représentants Permanents, de leurs suppléants (Assemblée Consultative) ainsi que ceux des délégués constituant les Délégations Permanentes des autres Représentants des Membres auprès de l'Organisation [Comités et Commissions de l'Institut International de l'Image et du Son (I.I.S.) et de la Haute Autorité] doivent être communiqués au Secrétariat Général dans les mêmes délais.

Le Conseil Exécutif peut décider la convocation des Ministres, Représentants ou Observateurs de Pays non Membres ou d'Organisations Internationales ou Nationales sur proposition de son Président, du Secrétaire Général ou du Délégué Général, ceci dans l'intérêt de l'Organisation et lorsque celui-ci est clairement démontré.

Les noms des Ministres, Représentants ou Observateurs des Pays non Membres ou d'Organisations Internationales [article 1^{er}, paragraphe b) et article 3, paragraphe c)] invités seront communiqués par les Pays ou Organisations sus-visés au Secrétariat Général dans les délais prévus au paragraphe a) du présent article.

Le Secrétaire Général communiquera au Délégué Général et aux Secrétaires Généraux Adjoints, les renseignements prévus aux paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 4

Les Représentants des Membres parlent au nom de leurs Pays. Les Ministres, Représentants ou Observateurs des Pays non Membres ou d'Organisations Internationales ne peuvent prendre la parole que sur demande du Président du Conseil Exécutif et seulement dans la limite précise de l'intervention qui leur est demandée ou si les décisions ou recommandations à prendre intéressent directement le Pays ou l'Organisation qu'ils représentent. Dans ce cas, ils doivent en aviser le Président avant l'ouverture de la séance.

ARTICLE 5

Les Représentants Permanents auprès de la Haute Autorité doivent être mandatés par leur Pays pour la fonction à laquelle ils sont expressément désignés. Ils peuvent être choisis par les Membres parmi les Hauts Fonctionnaires ou les Membres du Corps diplomatique à l'exclusion de tout autre choix.

Les Représentants non Permanents qui siègent à l'Assemblée Consultative sont choisis :

a) parmi les plus éminents représentants de branches industrielles intéressées par les débats prévus, ou parmi le corps professoral ou encore parmi les plus estimés techniciens, ou les praticiens;

b) parmi les fonctionnaires des Ministères intéressés des Pays Membres;

c) parmi les Secrétaires Généraux des Délégations Nationales Locales assistés des Représentants de leur comité.

Les Représentants non Permanents (Assemblée Consultative) sont désignés et leurs noms communiqués dans les mêmes conditions que les autres Représentants.

ARTICLE 6

Les Commissions Techniques qui constituent dans leur ensemble l'Institut International de l'Image et du Son, sont composées de spécialistes réunis chaque fois que cela est nécessaire par les soins du Secrétaire Général Adjoint de l'I.I.I.S.

Les Comités qui siègent auprès de la Haute Autorité sont également composés de spécialistes des questions intéressant chaque Comité. Ils se réunissent sur convocation de leur Secrétaire Général. Les désignations des Membres des Commissions Techniques sont faites par le Conseil Exécutif sur proposition du Secrétaire Général de l'I.I.I.S. Celles des Comités sont officialisées par le Président du Conseil Exécutif sur proposition des Représentants des Membres siégeant à la Haute Autorité.

ARTICLE 7

Le Conseil Exécutif peut décider la création, dans un but précis, de Groupes de Travail constitués de Membres des Commissions techniques, des Comités près la Haute Autorité ou même d'Invités choisis en dehors de l'Organisation (Consultants), en raison de leur compétence particulière. Le fonctionnement de ces Groupes de Travail est limité à la durée de leurs travaux. Dès qu'ils sont régulièrement constitués, ils nomment leur rapporteur, lequel est chargé de dresser le rapport final de leurs travaux.

III. — SÉANCES

ARTICLE 8

Le Président du Conseil et du Comité Exécutif convoque ceux-ci autant de fois qu'il l'estime nécessaire et aux époques opportunes. Ces convocations peuvent être provoquées également sur demande motivée d'un Membre. Le Secrétaire Général Administratif adresse les convocations pour les dates des séances prévues aux Membres et Invités (Pays non Membres, Représentants ou Observateurs d'Organisations IGO ou INGO) dont la présence à ces sessions a été approuvée par le Conseil Exécutif.

Le Délégué Général permanent ou le Secrétaire Général permanent peuvent provoquer également ces convocations si celles-ci paraissent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou à la poursuite des buts et activités de l'Organisation.

ARTICLE 9

Le Délégué Général permanent ou le Secrétaire Général permanent peuvent demander la suppression ou le report d'une date de réunion des Organes de l'Organisation pour des motifs impérieux. Ils doivent en effet être présents ou représentés à toutes les réunions des Organes officiels.

ARTICLE 10

En cas d'empêchement, le Président du Conseil Exécutif peut être remplacé par un Vice-Président; le Délégué Général permanent par l'un des Délégués Généraux adjoints; le Secrétaire Général permanent par l'un des Secrétaires Généraux adjoints.

ARTICLE 11

Les séances des Organes de l'Organisation (Conseil et Comité Exécutif, Assemblée Consultative, Organes auxiliaires) se tiennent obligatoirement au Siège administratif de l'Organisation. Toutefois, les réunions des Organes auxiliaires peuvent se tenir en tout autre lieu après accord du Secrétaire Général permanent et du Délégué Général permanent. Ces réunions ne sont pas publiques où qu'elles se tiennent, sauf avis contraire du Conseil Exécutif.

ARTICLE 12

Les Secrétaires Généraux des Organes auxiliaires de l'Organisation reçoivent les rapports, conclusions, interprétations, procès-verbaux et documents des séances du Conseil et Comité Exécutif et de l'Assemblée Consultative.

Les Présidents ou Représentants habilités des Organes auxiliaires peuvent y être invités par le Secrétaire Général Permanent sur demande du Président ou d'un membre du Conseil et du Comité Exécutif en fonction de l'intérêt que présente leur participation à ces réunions. En ce cas, ils reçoivent une convocation régulière et l'ordre du jour afférent.

Le Secrétaire Général adjoint de l'I.I.S. peut remplacer, en cas d'empêchement le Président ou le Représentant habilité d'un ou plusieurs Organes auxiliaires relevant de ce département scientifique, technique et culturel de l'Organisation (article 17 de la Convention, Acte Terminal).

ARTICLE 13

Le Président du Conseil Exécutif peut décider que certaines réunions des Organes de l'Organisation soient tenues sans la participation d'Observateurs ou Représentants de Pays non Membres ou d'Organisations Internationales (IGO ou INGO). Il en fait notification directe au Secrétaire Général permanent qui en informe à son tour, le Délégué Général Permanent.

ARTICLE 14

a) un acte de l'Organisation peut prévoir que le Conseil Exécutif ou un Organe auxiliaire aient intérêt à consulter dans la limite de cet acte, et en vertu de relations établies à cette intention, une Organisation Internationale ou Nationale ou un Gouvernement de Pays non Membre. Dans ce cas, le Secrétaire Général adresse les « invitations » nécessaires pour la session intéressant cette consultation;

b) un Organe auxiliaire peut prévoir semblable consultation. Dans ce cas son Président en avertit le Secrétaire Général Permanent qui, après avis du Conseil Exécutif, adresse la convocation pour la consultation demandée.

ARTICLE 15

Toutes les dispositions des chapitres IV et VI du présent Code sont également applicables aux séances et fonctionnement des bureaux de l'Assemblée Consultative. Le Président et le Secrétaire Général adjoint désigné sont chargés de leur application ainsi que des adaptations éventuelles rendues nécessaires par la nature des travaux relevant de cette Assemblée. En ce cas, ils en avertissent le Secrétaire Général Permanent par un procès-verbal.

IV. — ORDRE DU JOUR

ARTICLE 16

1) Le Secrétaire Général administratif établit l'ordre du jour provisoire des sessions des Organes officiels en accord avec les Présidents de ces Assemblées. Il diffuse cet ordre du jour dans le cadre des dispositions des chapitres III et IV.

2) Lorsque, mentionnés à l'ordre du jour d'une quelconque réunion, une résolution, une décision, une recommandation ou un vœu devant être soumis à l'adoption d'un Comité ou d'une Commission spécialisée, l'indication doit en être précisée sur l'ordre du jour qui est diffusé comme prévu au paragraphe 1) du présent article.

3) La rédaction et la diffusion des ordres du jour des réunions des Organes auxiliaires sont soumises aux dispositions du paragraphe 1) du présent article.

4) Le Secrétaire Général administratif communique aux Membres la date des réunions et l'ordre du jour provisoire au moins quinze jours avant la date de ces réunions.

ARTICLE 17

Tout Membre de l'Organisation a le droit ainsi que le Secrétaire Général Permanent d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Un Membre qui n'est pas représenté au Conseil Exécutif ou dans un Organe auxiliaire doit préalablement consulter le Président ou le Secrétaire Général de cet Organe.

ARTICLE 18

L'ordre du jour de chaque réunion est adopté à la majorité des membres présents ou représentés à l'Organe en question.

Le Secrétaire Général Permanent et tout Membre représenté, lors de l'examen de l'ordre du jour, peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire qui fait alors l'objet d'un vote pour son acceptation et son inscription dans l'ordre du jour de la séance considérée ou celui d'une séance ultérieure.

V. — LANGUES

ARTICLE 19

Les langues officielles de l'Organisation, sont le français et l'anglais.

Lorsque des discours sont prononcés dans l'une des langues officielles, ils sont traduits ultérieurement dans l'autre.

Pour des raisons de simple commodité, les Organes de l'Organisation peuvent être dispensés de l'interprétation simultanée. Les traductions doivent être remises ultérieurement comme il est dit au paragraphe précédent.

VI. — LES VOTES

ARTICLE 20

Le mode de scrutin et la répartition des voix entre les différents Etats membres est spécifique pour chacune des Assemblées et pour le Comité de Gestion du Fonds Commun.

ARTICLE 21

A l'Assemblée du Conseil Exécutif ou Haute Autorité chacun des Etats Membres dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité simple des Membres ayant participé au scrutin.

ARTICLE 22

A l'Assemblée Consultative, les Secrétaires Généraux des Délégations Nationales Locales siègent en compagnie des deux Représentants non permanents, choisis par chaque Délégation Nationale Locale. Seuls ces Représentants non permanents prennent part au scrutin, les Secrétaires Généraux étant fonctionnaires de l'Organisation n'ont pas le droit de vote.

A la première Assemblée Constituante de cette Assemblée Consultative, on élira pour une année son bureau. Ce bureau fera voter une fois pour toutes le nombre de voix accordées à chacun des Etats Membres.

ARTICLE 23

Aux Comités de Gestion des Fonds communs d'Aide et de Coopération, seuls les Etats ayant souscrit au capital de ce Fonds, seront représentés. Le nombre de voix accordées à chacun de ces Etats sera fixé selon le même processus exposé à l'article 22 pour l'Assemblée Consultative.

VII. — DOCUMENTS (comptes rendus - procès-verbaux)

ARTICLE 24

a) Un procès-verbal des séances des Organes officiels et auxiliaires doit rendre compte de celles-ci. Il est tenu en français et traduit ultérieurement en anglais. Chaque procès-verbal est ensuite approuvé dans la séance suivante;

b) Un compte rendu des décisions, conclusions, de travaux des Comités, Commissions et Groupes de Travail est également établi en français et traduit ultérieurement. L'approbation de ce document est opérée à la séance suivante;

c) Tous les actes des Organes de l'Organisation sont distribués dans les deux langues à tous les services à titre « confidentiel »;

d) Le Conseil Exécutif décide s'il y a lieu de rendre publique l'adoption d'une « Décision », d'une « Recommandation », d'une « Résolution », ou d'un « Vœu ». En principe, les « résolutions » intéressent des dispositions particulières internes ainsi qu'il est précisé au chapitre I, article premier, paragraphe c).

VIII. — PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE ET D'URGENCE ARRANGEMENTS PROVISOIRES

ARTICLE 25

1) La Délégation Générale a qualité pour instituer, dans l'intérêt de l'Organisation et de la poursuite de ses buts, telle procédure préliminaire et d'urgence qui lui paraîtrait nécessaire, faute de pouvoir ou faire appliquer le présent Code de Procédure Administrative.

2) Comme corollaire du précédent paragraphe, et en attendant que puisse être adopté par la prochaine session du Conseil Exécutif ou du Comité Exécutif, le texte des engagements réciproques des Membres ou des non Membres demandant leur adhésion ou désirant signer tel compromis qui vise cet objet, la Délégation Générale peut envisager de signer, faire signer ou ratifier, à titre transitoire, tout arrangement qui lui paraît souhaitable dans l'intérêt réciproque des cosignataires. En ce cas, cet arrangement est dit « arrangement provisoire ».

3) Le Comité Exécutif peut, de son côté, remplacer dans toutes ses attributions, le Conseil Exécutif dont il est une représentation restreinte, à condition qu'il ait été expressément investi des pouvoirs nécessaires par ledit Conseil Exécutif. Mais le Comité peut approuver directement et rendre applicables toutes les « résolutions » (chapitre I, article premier, paragraphe c) sans avoir à les faire entériner par le Conseil Exécutif auquel il rend cependant compte de ces initiatives.

IX. — PROCÉDURE D'EXCEPTION

ARTICLE 26

Le Conseil Exécutif peut décider, à titre tout à fait exceptionnel, et par un vote à l'unanimité des présents, d'adopter telle forme de procédure qui lui paraît devoir s'adapter mieux à la poursuite de ses rapports avec les Membres ou les non Membres de l'Organisation. Ainsi, la nouvelle procédure « dite procédure d'exception », remplaçant tout ou partie du Code de Procédure Administrative, entrera en application avec des modalités expressément définies pour chaque cas. Elle restera en vigueur aussi longtemps que le Conseil Exécutif le jugera nécessaire, c'est-à-dire en attendant que les interprétations, restrictions ou extensions et modifications aient pu être portées à la connaissance officielle des Gouvernements intéressés (Membres ou non Membres) et aient pu être approuvées et mises en application par lesdits Gouvernements.

X. — ORGANES

ARTICLE 27

a) *Officiels* :

- 1° Parlementaires (Haute Autorité, Assemblée Consultative);
- 2° Administratifs (Délégation Générale, Secrétariat Général).

b) *Auxiliaires* :

(Comités près la Haute Autorité, Commissions de l'I.I.S. et Secrétariat Général de l'I.I.S.).

La Haute Autorité est constituée par le Conseil Exécutif, Assemblée des Ministres de tous les pays Membres. Les Représentants Permanents et la Délégation Générale constituent le Comité Exécutif.

XI. — BUREAUX

ARTICLE 28

Les Membres des « bureaux » sont élus pour un an, à la première séance plénière de l'année. Ces bureaux comportent un Président, deux Vice-Présidents, un Rapporteur et un nombre de Membres variant suivant l'importance des fonctions qu'ils ont à assurer au sein de l'Organisation.

ARTICLE 29

Le Bureau du Conseil Exécutif comprend un Président, deux Vice-Présidents, un Rapporteur, le Secrétaire Général Permanent, le Délégué Général Permanent, le Secrétaire Général Administratif, le Directeur du Cabinet de la Délégation Générale, le Directeur des Budgets et des Etudes Financières, le Directeur des Relations Extérieures.

ARTICLE 30

Le Délégué Général Permanent bien que siégeant à l'Assemblée Consultative ne fait pas partie de son bureau. Il représente la Haute Autorité et en est l'observateur permanent.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Président dans un bureau, il est remplacé par un Vice-Président. De même pour le Secrétaire Général permanent qui est remplacé par l'un des Secrétaires Généraux adjoints, le Délégué Général permanent, par un Délégué Général adjoint.

XII. — DÉLÉGATION GÉNÉRALE

ARTICLE 32

Le Délégué Général Permanent, la Direction de son Cabinet, les Délégués adjoints, les Délégations Permanentes près l'Organisation, les Délégations Nationales (dans les Pays Membres), la Commission Permanente d'Aide et d'Assistance Technique constituent la Délégation Générale. Celle-ci est placée sous l'autorité du Délégué Général permanent.

Le Délégué Général permanent peut donner toutes délégations de signature et pouvoirs à tous fonctionnaires, et ceci dans l'intérêt de la poursuite des buts de l'Organisation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué Général permanent, le Directeur du Cabinet de la Délégation Générale signera en sa place tous documents et sans qu'il soit besoin de lui donner pouvoir pour ce faire. Il rendra cependant compte de ces initiatives en temps opportun au Délégué Général permanent.

Le Délégué Général permanent représente l'Organisation, autrement dit le Conseil Exécutif, auprès de tous les Membres et, d'une manière plus générale, auprès de tous organismes étrangers à l'Organisation.

La Délégation Générale est, seule, habilitée à délivrer pour tous personnels, les ordres de mission intéressant la représentation de l'Organisation et les déplacements afférents.

ARTICLE 33

Les Secrétaires Généraux des Délégations Nationales (dans les pays Membres) sont nommés par le Délégué Général et deviennent de ce fait fonctionnaires de l'Organisation. Cette nomination est soumise à l'approbation du Comité Exécutif par le Secrétaire Général administratif. Le Délégué Général permanent nomme le personnel administratif de la Délégation Générale et en établit le budget.

ARTICLE 34

Une valise est instituée par la Délégation Générale qui en assure la responsabilité. Elle en désigne le personnel.

XIII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ORGANES AUXILIAIRES

ARTICLE 35

a) *Commission Scientifique Permanente.* - Cette Commission instruit tous les dossiers qui lui sont transmis par le Secrétaire Général de l'I.I.I.S. Elle formule des avis sous l'angle uniquement théorique. Elle groupe, en son sein, des représentants de toutes les autres commissions. Son Secrétaire Général est celui de l'I.I.I.S. Après avis, elle transmet aux Commissions Techniques les dossiers à instruire sous cet angle;

b) *Commission Permanente d'Assistance Technique, Pédagogique, Scientifique et Culturelle.* - Cette Commission est placée directement sous l'autorité d'un Organe officiel : la Délégation Générale. Son activité est définie dans son titre. Elle instruit les dossiers qui lui sont transmis par le Délégué Général Permanent;

c) *Commissions*. - Télévision, Radiophonique, Cinéma, Disque, Photo, Impressions et Arts Graphiques, Enseignement. Ces Commissions établissent rapports et procès-verbaux pour les disciplines qui les concernent. Leur rapporteur transmet directement ces documents au Secrétaire Général de l'I.I.S.

ARTICLE 36

1° *Comité Permanent d'Aide au Développement*. - C'est le seul Comité « permanent ». Il reçoit du Secrétariat Général de l'Organisation les dossiers intéressant son objet pour les instruire et les constituer dans les formes administratives et suivant les enquêtes (intérieures à l'Organisation ou extérieures) nécessitées par les demandes formulées. Son Président et son Secrétariat veillent au bon acheminement des dossiers à instruire et les présentent ensuite à une session du Conseil Exécutif pour avis définitif, et exécution;

2° *Comité d'Expansion Economique*. - Comité d'experts économiques qui formule des avis techniques sur la validité des renseignements fournis par les Membres qui demandent une aide au Comité de Gestion du Fonds Commun;

3° *Comité de Gestion du Fonds Commun*. - Comité d'experts financiers chargés de la surveillance et des attributions des crédits au titre du « Fonds Commun d'Aide et de Coopération Financière »;

4° *Comité de Contrôle du Fonds Commun*. - Comité de « sécurité » chargé du contrôle des attributions au titre du Fonds Commun;

5° *Comité d'Etudes des Problèmes de Développement*. - Comité chargé des estimations relatives à l'étude des dossiers présentés, et de rassembler les éléments d'appréciation fournis par les Pays Membres dans les domaines sociaux, culturels, financiers, techniques et scientifiques.

Tous les Comités ci-dessus fournissent, après avoir étudié les dossiers qui leur sont soumis par le Comité Permanent d'Aide au Développement, un rapport. Ces documents sont centralisés par le Comité Permanent et présentés au Conseil Exécutif.

ARTICLE 37

Délégations Nationales Locales. - Les Délégations Nationales, ainsi désignées pour les différencier des « Délégations Permanentes », sont constituées dans les formes précisées par le Document Organique n° 6 (Commission d'Etudes février 1963). Elles se réunissent dans leur pays et sont représentées aux sessions de l'Organisation par leur Secrétaire Général Permanent. Ces « Délégations Nationales » ne représentent que le secteur privé de leur pays et les membres du Conseil d'Administration sont choisis initialement par les soins du Secrétaire Général national permanent.

Les « Délégations Nationales », sont les conseillers privés de l'Organisation. Leur Secrétaire Général national permanent fait obligatoirement partie du Conseil des Délégués (Assemblée Consultative). Il transmet à la Délégation Générale les rapports et procès-verbaux des réunions des « Délégations Nationales », et fait entreprendre par celles-ci toutes les enquêtes demandées par l'Organisation.

ARTICLE 38

Délégations Permanentes. - Elles sont constituées de fonctionnaires désignés par les Pays Membres. Elles siègent auprès du Conseil Exécutif à toutes les sessions de celui-ci. Elles comprennent les Représentants Permanents désignés auprès de la Haute Autorité, lesquels en forment l'élément permanent, les Ministres étant réunis occasionnellement suivant l'objet des sessions envisagées.

Les « Délégations Permanentes » peuvent en outre tenir des réunions privées, si leur Président l'estime nécessaire. En ce cas, pour être valables, ces réunions doivent avoir lieu au siège administratif de l'Organisation et faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Délégué Général Permanent de l'Organisation.

XIV. — STATUT CONSULTATIF

Rapports avec les IGO et les INGO

ARTICLE 39

a) *Dispositions générales.* - Les Organisations Internationales Gouvernementales (IGO), les Organisations Internationales non Gouvernementales (INGO), les Organismes, institutions, associations nationales sans but lucratif et ayant un objet social se rapportant directement ou indirectement à l'image et au son peuvent, à l'exclusion de toutes autres institutions, demander à bénéficier du Statut Consultatif.

Les Associations ou Institutions Internationales non Gouvernementales doivent faire la preuve de leur caractère véritablement international en fournissant les critères habituels d'appréciation.

Les Associations, Organisations, Institutions Nationales ont à démontrer leur utilité, leur importance et leur influence sur le plan national qui leur est propre.

Les admissions au bénéfice du Statut Consultatif sont subordonnées dans tous les cas, à l'observation des dispositions ci-dessous consignées.

b) *Dispositions administratives.* - Les Institutions étrangères à l'Organisation et définies dans le paragraphe précédent, doivent présenter leur demande au bénéfice du Statut Consultatif au Secrétariat Général de l'Organisation, Division des Relations Extérieures (Bureau de Coordination et des Rapports avec les Associations étrangères) sous couvert de M. le Délégué Général.

Le dossier à constituer en quatre exemplaires comprend :

1° Les statuts de l'Association, ou la forme légale de l'Institution, et dans ce cas son objet ou activité;

2° La composition complète du Conseil d'Administration et la liste des noms des personnalités qui appartiennent de quelque manière que ce soit à l'Association ou l'Institution considérée. L'indication des fonctions dans le groupement en question doit être fournie en même temps que l'adresse, la situation sociale et les références de ces personnalités;

3° La liste complète des Membres ainsi que leur adresse;

4° Les initiatives prises, les réalisations déjà effectuées par le groupement;

5° Le budget des trois dernières années;

6° Les raisons pour lesquelles le groupement demande le bénéfice du Statut Consultatif auprès de l'Organisation.

La décision d'acceptation ou de rejet de la demande sera signifiée aux intéressés sans explication ni motif et sans que ceux-ci puissent se prévaloir d'aucun droit pour contraindre l'Organisation à accepter leur candidature.

XV. — RAPPORTS ENTRE LES SERVICES

ARTICLE 40

Les rapports d'administration des divers Départements et Services de l'Organisation font l'objet d'un Précis de Structure Institutionnelle qui définit aussi leurs attributions et leurs fonctions.

XVI. — FORMULAIRE CONSTITUTIF DES DOSSIERS DE DEMANDES

ARTICLE 41

Les pays Membres qui désirent introduire une demande ou un dossier auprès de l'Organisation, soit au titre de l'Assistance Technique Scientifique et Culturelle, soit au titre de l'Aide au Développement doivent adresser et formuler leur demande auprès du Secrétariat Général et dans des conditions faisant l'objet de consignes indiquées par le Règlement Général Intérieur de l'Organisation. Ces consignes leur seront précisées dès réception de leur sollicitation.

Dès que les pièces, documents, rapports et enquêtes seront parvenus au Secrétariat Général de l'Organisation, celui-ci accusera officiellement réception de ces éléments qui constituent le « dossier » du Pays Membre. Ce dossier sera immédiatement transmis au Comité Permanent d'Aide au Développement ou à la Commission d'Assistance Technique, Scientifique et Culturelle de la Délégation Générale, suivant le cas considéré. Ces Organes en entreprendront alors l'instruction et l'introduiront auprès de tout Comité ou Commission pour recueillir les avis autorisés avant présentation dudit dossier à la prochaine session de l'Assemblée Consultative et du Conseil Exécutif.

Les procès-verbaux dressés par les Organes de l'Organisation étant confidentiels, seuls les rapports de séances des Assemblées seront communiqués en clôture de dossier, au Pays Membre qui l'aura déposé.

XVII. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 42

Les différentes ressources de l'Organisation, telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la Convention Internationale (Acte Terminal) sont réparties de la façon suivante dans leurs attributions :

1° Les droits d'admission sont destinés à couvrir les frais du premier établissement de l'Organisation;

2° Les cotisations sont destinées à couvrir :

a) les frais de fonctionnement intérieur de l'Administration : frais administratifs, frais d'études des différentes commissions, charge complète de l'Université Internationale, entretien du Service Documentation, etc.;

b) les investissements qui resteraient non amortis après l'utilisation des droits d'admission.

3° Les droits d'adhésion sont destinés à l'établissement et à l'instruction des dossiers des Etats postulant à la qualité de Membres.

ARTICLE 43

Le droit d'adhésion et le droit d'admission sont des droits fixes dont le montant, identique pour chacun des Etats Adhérents ou Membres, établi par la Haute Autorité est versé une seule fois par chaque Etat au moment de son adhésion ou de son admission en qualité de Membre.

Le montant des cotisations versées annuellement par chacun des Etats Membres est fixé par la Haute Autorité, compte tenu du budget qu'elle a adopté et selon un quota de répartition qui tient compte du développement économique de chacun de ces Etats.

Pendant la période préalable à la constitution de la Haute Autorité, la Délégation Générale fixe provisoirement le montant de ces droits et cotisations (Document Organique n° 8).

XVIII. — DISPOSITION IN FINE

ARTICLE 44

Le présent Code de Procédure Administrative restera applicable in extenso tant que le Conseil Exécutif n'en aura pas décidé autrement. Tout changement, restrictions, extensions, abrogations devront faire l'objet, avant leur entrée en vigueur, d'une délibération officielle et dans les formes prescrites (Article 7, Dispositions Générales, Convention Internationale [Acte Terminal]) (Code de Procédure Administrative, Article Premier) (Actes de l'Organisation, paragraphe c).

ARTICLE 45

L'attribution de bourses d'enseignement technique supérieur (Protocole Additionnel n° 5, Convention Internationale, Article Premier, paragraphe 2° [Buts et Fonctions]) au bénéfice d'étudiants des Pays Membres, fait l'objet d'une procédure précisée dans les documents référencés ci-dessus et après avis de la Commission de l'Enseignement (I.I.I.S.). La demande doit être adressée directement à la Délégation Générale, Commission Permanente d'Assistance Technique, Pédagogique, Scientifique et Culturelle.

ARTICLE 46

Les demandes de renseignements d'ordre statistique, culturel, scientifique, technique, technologique, industriel, commercial, doivent être adressées à la Direction de la Documentation Générale et des Archives, Secrétariat Général de l'Organisation.

ARTICLE 47

Du fait de l'institution officielle du présent Code de Procédure administrative, les Membres s'obligent à en accepter les dispositions et à les faire appliquer dans tous leurs rapports avec l'Organisation.

Fait à Paris, janvier 1964.

*Pour le Conseil Exécutif,
le Délégué Général.*

Le Code de Procédure Administrative, prévu à l'article 14 de la Convention Internationale (Acte Terminal de la Commission d'études) de février 1963 sera soumis à l'approbation du Conseil Exécutif lors de sa première assemblée. En l'absence de la décision ou des interprétations qui pourraient apporter ultérieurement des modifications au texte existant, celui-ci demeurera en application.

PROCOLE ADDITIONNEL N° 3

A LA CONVENTION INTERNATIONALE INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON INTÉRESSANT LE STATUT DU PERSONNEL

Vu l'Article 15 du Titre 5 de la CONVENTION INTERNATIONALE (Acte Terminal) instituant l'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON,

Vu le Document Organique n° 8 instituant la Délégation Générale,

Vu l'Article n° 25 du Protocole Additionnel n° 2 instituant le Code de Procédure Administrative (Titre VIII, paragraphes 1 et 2),

LES PAYS COSIGNATAIRES DU PROCOLE D'ACCORD ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE,

CONSIDERANT qu'aux termes du Protocole Additionnel n° 1, l'O.M.I.S. jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est indispensable pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts,

CONSIDERANT qu'aux termes du Protocole Additionnel n° 1, l'O.M.I.S. jouit également de la capacité juridique pour contracter et organiser tous arrangements avec tous Pays non Membres, ceci afin de pouvoir exercer ses fonctions sur leur territoire et, par voie de conséquence, atteindre ses buts,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

a) le présent statut du personnel aura effet pour tous les personnels de l'Organisation et quel que soit leur lieu de travail,

b) le présent statut du personnel prendra effet à dater de sa signature par les Pays Membres ou non Membres qui auraient conclu, à cet égard, un arrangement avec l'Organisation,

c) le présent statut du personnel, défini par les Titres et Articles ci-dessous, est approuvé, *in extenso*, par les Signataires, étant entendu que le Règlement du Personnel et les Instructions et Modalités d'application qui en résultent, sont établis par le Secrétariat Général de l'Organisation sur avis des Services Intéressés et de la Direction du Personnel.

I. — OBJET — APPLICATION

ARTICLE PREMIER

Le Statut du Personnel fixe les conditions générales de service des Agents de tous ordres de l'Organisation (devoirs, obligations, droits essentiels, avantages divers, sécurité de l'emploi, etc.) et ceci, conformément aux dispositions de l'Article 15 de la Convention Internationale (Acte Terminal), et quel que soit le lieu de leur travail ou fonction.

ARTICLE 2

Les modalités d'application seront précisées dans un Règlement établi par les soins conjugués du Secrétaire Général Administratif et de la Direction du Personnel. Ce Règlement sera lui-même complété d'Instructions qui définiront les diverses interprétations du Statut qui ne peuvent y figurer ou les extensions et restrictions dont l'application serait commandée par les circonstances. Ces « Instructions » constituent une jurisprudence complétant ou infirmant le présent Statut, et le Règlement qui en découle. Elles sont soumises de même que le Règlement d'Application du Statut, au Comité Exécutif par les soins du Secrétariat Général, pour acceptation.

ARTICLE 3

Le présent Statut du Personnel s'applique, ainsi qu'il est stipulé plus haut, à toutes les catégories d'Agents de l'Organisation (fonctionnaires hors cadre, titulaires, auxiliaires, experts, consultants, employés et ouvriers de tous échelons) en ce qui concerne la discipline générale. Mais les privilèges, immunités, exemptions ne seront accordés par le Délégué Général qu'en regard des nécessités imposées par l'exercice des fonctions assurées au sein de l'Organisation. Le Délégué Général permanent soumet à l'avis du Comité Exécutif la liste des fonctionnaires bénéficiaires de ces avantages spéciaux et la fait approuver.

ARTICLE 4

Les Agents de tous les échelons ou grades ne peuvent, soit directement, soit par l'entremise de l'Association du Personnel, formuler aucune revendication en ce qui concerne l'attribution des indemnités, privilèges, exemptions ou avantages précédemment évoqués.

ARTICLE 5

Un texte particulier fixe le statut du Délégué Général Permanent et un autre celui du Secrétaire Général Permanent. Ces deux documents sont signés par les intéressés et le Comité Exécutif.

II. — PRIVILÈGES — DEVOIRS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 6

Les fonctions que les Agents de l'Organisation remplissent ont, de par la nature même de l'Organisation qu'ils servent, un caractère international. De ce fait, ils ne doivent recevoir ni accepter aucune directive d'un Membre de l'Organisation, ou de Gouvernement ou Autorité extérieurs à celle-ci.

ARTICLE 7

Les Agents de l'Organisation sont soumis, par le truchement de la Direction du Personnel, à l'autorité du Secrétaire Général Administratif et ne sont responsables qu'envers lui du respect des règlements et de l'exécution de leurs fonctions. Ils doivent accomplir celles-ci et régler leur comportement en considérant, avant tout, les intérêts supérieurs de l'Organisation.

ARTICLE 8

La qualité d'Agent de l'Organisation est incompatible avec toute occupation publique ou privée, à caractère confessionnel ou politique, rémunérée ou non. Le Secrétaire Général Administratif peut accorder des dispenses à cet égard après y avoir été autorisé par le Comité Exécutif.

ARTICLE 9

En application de l'article précédent, les Agents de l'Organisation doivent s'abstenir de toute activité politique ou à caractère politique et d'une manière générale de tout acte ou déclaration publique ou publication de nature à engager la responsabilité matérielle ou morale de l'Organisation. L'appréciation des interdictions de cet article est laissée aux soins du Secrétaire Général Administratif.

ARTICLE 10

La plus grande loyauté est exigée de tous les Agents de l'Organisation, qui doivent considérer les intérêts de l'Organisation pour assurer leur complète indépendance vis-à-vis de toute personne ou Autorité étrangères à l'Organisation. Ils ne doivent non plus accepter aucune distinction honorifique pour récompense d'un travail effectué pendant la durée de leurs fonctions, et lié à celles-ci.

ARTICLE 11

Comme conséquence du précédent article, les Agents de l'Organisation sont tenus à observer une discrétion absolue pour tout ce qui se rapporte à leur fonction au sein de l'Organisation. Ils ne doivent pas publier ni divulguer de quelque manière que ce soit, pendant leur période d'activité au sein de l'Organisation et après leur départ de l'Organisation, les renseignements de toute nature qu'ils sont appelés à connaître en raison de leurs fonctions.

ARTICLE 12

Lorsqu'une réalisation, œuvre, brevet ou écrit sont produits par un Agent pendant l'exercice de ses fonctions, tous les droits d'auteur ou de brevet appartiennent implicitement à l'Organisation. Toutefois, ceux-ci restent la propriété de leur auteur si ces réalisations, œuvre, brevet ou écrit, sont produits en dehors des fonctions et s'il est manifeste que celles-ci n'ont aucun rapport direct ou indirect avec ceux-là. Cependant, l'intéressé doit avertir le Secrétariat Général de son initiative par la voie hiérarchique.

ARTICLE 13

Les Agents de l'Organisation jouissent des privilèges, facilités et immunités auxquels ils ont droit et dans les limites fixées par l'article 3 du Présent Protocole et en vertu du Titre VI du Protocole Additionnel n° 1. Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux Agents non dans leur intérêt personnel mais bien dans celui de l'Organisation. De ce fait, ils ne dispensent aucunement les Agents de respecter les obligations imposées par la législation du lieu où ils exercent leurs fonctions. Si les immunités dont jouissent les Agents risquaient d'être évoquées en justice, le Secrétaire Général permanent pourrait les lever. Dans tous les autres cas, les Agents ont droit à la protection de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions. La Division Juridique doit, dans tous les cas, être informée de toutes les difficultés qui pourraient surgir et intéressant ces privilèges.

III. — NOMINATIONS — AFFECTATIONS — RECRUTEMENT

ARTICLE 14

Aux termes de l'Article 15 de la Convention Internationale (Acte Terminal), le Secrétaire Général permanent nomme le personnel après avis du Comité Consultatif réuni à cet effet. Ce Comité Consultatif comprend : le Secrétaire Général permanent, le Secrétaire Général Administratif, les Secrétaires Généraux Adjointes, le Directeur du Personnel. Les séances du Comité Consultatif sont organisées par le Secrétaire Général permanent qui en assume la présidence, sur avis du Directeur du Personnel qui en est le Secrétaire. Les décisions sont portées à la connaissance des Agents de l'Organisation, mais les débats sont confidentiels.

ARTICLE 15

Le personnel de la Délégation Générale est nommé dans les conditions définies par l'Article 15 de la Convention Internationale. Les nominations font l'objet d'une décision du Délégué Général permanent, communiquée à la Direction du Personnel par l'intermédiaire du Secrétariat Général.

ARTICLE 16

Le recrutement du personnel est l'affaire de la Direction du Personnel qui établit les dossiers, tient compte de critères d'appréciation : aptitude physique, références et, éventuellement pour certaines catégories d'agents, titres et diplômes, ou résultats d'examens probatoires imposés aux postulants. En principe, le personnel est recruté parmi les postulants des Pays Membres de l'Organisation.

ARTICLE 17

Les décisions d'engagement ne sont prises qu'après un stage probatoire de six mois. La titularisation dans la fonction n'intervient qu'après trois années d'auxiliaariat.

ARTICLE 18

Pendant le stage probatoire, l'Agent perçoit des indemnités représentant le remboursement de ses frais de séjour. Elles sont l'objet d'un barème établi par la Direction du Personnel.

ARTICLE 19

Les Agents sont engagés par lettre, précisant l'emploi de l'Auxiliaire, sa rémunération, ses heures de service, le lieu de son service et la durée de son engagement. S'il est question d'une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans. Mais cette première période peut être renouvelée dans l'intérêt de l'Organisation pour une nouvelle période d'un an et ensuite par tacite reconduction suivant les nécessités. L'engagement peut être conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 20

Un tableau des emplois, comportant catégories, grades et échelons est soumis au Comité Exécutif. Le Secrétaire Général Administratif décide de l'affectation, des mutations et de l'avancement périodique d'un échelon à un autre, ainsi que des détachements ou des changements de catégories s'il y a lieu. Ces dispositions sont notifiées aux intéressés par la Direction du Personnel.

ARTICLE 21

L'avancement se fait uniquement au choix. Les tableaux d'avancement sont établis de concert par le Secrétaire Général Administratif et le Directeur du Personnel qui les soumettent au Comité Consultatif (article 14 du Statut). Les propositions à l'avancement, au retard à l'avancement ou au licenciement font l'objet de rapports annuels de la part des services intéressés. Ils sont transmis à la Direction du Personnel trois mois avant la fin de l'exercice en cours.

ARTICLE 22

Le licenciement n'intervient pas toujours à la suite d'une action disciplinaire. Il peut intervenir au terme d'un stage probatoire pour insuffisance d'activité professionnelle, pour un non respect des devoirs et obligations définis dans le Statut, incapacité de remplir les fonctions dévolues ou, tout simplement, pour suppression d'emploi ou réduction du nombre des postes correspondants à la qualification et au grade de l'Agent et s'il n'existe pas d'autre emploi exigeant les qualités professionnelles de l'Agent considéré, ou encore si le Pays Membre du ressortissant cesse de faire partie de l'Organisation. Le licenciement ou la résiliation de l'engagement font l'objet d'une notification officielle à l'intéressé laquelle tiendra compte des modalités prévues à ce chapitre du Règlement d'Application du Statut.

ARTICLE 23

Tout agent peut démissionner de ses fonctions en avertissant, par la voie hiérarchique, le Secrétariat Général et en respectant un préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 24

L'âge de recrutement est de 18 ans révolus dans l'année d'engagement et de 35 ans au plus. Cependant, certaines catégories d'emplois exigeant des aménagements spéciaux, la Direction du Personnel donnera les indications nécessaires aux postulants. Les Agents ayant atteint 65 ans d'âge sont astreints à faire valoir leurs droits à la retraite, sauf dispositions contraires et motivées prises par le Secrétaire Général Administratif dans l'intérêt de l'Organisation.

ARTICLE 25

Les Agents mis en position de non-activité n'ont droit à aucun traitement ou indemnité. La décision concernant cette disposition particulière est prise par le Comité Consultatif pour diverses raisons : service militaire, congé de maladie (durée maximum 6 mois), mise en position de détachement auprès d'un autre employeur. Le poste de l'Agent objet de cette mesure est considéré comme vacant. Le titulaire peut exiger sa réintégration à condition qu'un emploi devienne vacant et exige des compétences et aptitudes semblables aux siennes. Lorsqu'un agent mis en position de non-activité ne reprend pas ou n'est pas en mesure de reprendre son poste, son licenciement lui est signifié sans aucune indemnité ni préavis.

ARTICLE 26

Les Agents mis en position de détachement bénéficient de l'avancement et des prestations définies à l'article 28 du Statut. Ils cotisent à la Caisse de Prévoyance et de Retraite de l'Organisation.

IV. — ÉMOLUMENTS — PRESTATIONS — INDEMNITÉS

ARTICLE 27

Les Agents de l'Organisation ne peuvent recevoir aucun traitement d'un Gouvernement, d'une Organisation ou institution faisant partie ou non de l'Organisation. Le Secrétaire Général Administratif et le Directeur du Personnel établissent des échelles de traitements par catégories, grades et échelons; elles sont soumises au Conseil Exécutif pour approbation.

ARTICLE 28

Les prestations auxquelles les Agents peuvent prétendre concernent :

- a) le remboursement des frais de déménagement et de voyage occasionnés par le service et les fonctions;
- b) les cas de maladie, d'accidents, d'invalidité ou de décès (perception par les ayants droit);
- c) les prestations de la Caisse de Prévoyance et de Retraite.

ARTICLE 29

Une Caisse de Prévoyance et de Retraite est instituée au sein de l'Organisation. Elle est placée sous le contrôle de la Direction du Personnel et des Affaires sociales. Elle fait l'objet d'un règlement spécial. Les cotisations à cette Caisse de Prévoyance et de Retraite sont automatiquement prélevées sur les émoluments des Agents. L'Organisation verse une quote-part et participe ainsi à la constitution de la retraite ou de la capitalisation de ses agents et au versement de leurs prestations.

ARTICLE 30

En aucun cas, le montant des indemnités et prestations complémentaires de la Sécurité Sociale Française pour les Agents qui y sont affiliés, ne peut excéder les débours avancés par ceux-ci. En cas de cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit, les sommes versées au titre de la capitalisation seront reversées à l'Agent intéressé, et dans la monnaie de son pays d'origine.

ARTICLE 31

Les émoluments, prestations et indemnités peuvent être payés ou transférés dans la monnaie des pays d'origine des Agents ressortissants.

ARTICLE 32

Dans le but de tenir compte de la hausse du coût de la vie, le niveau des émoluments et rémunérations diverses des Agents de l'Organisation est examiné chaque année, et soumis à l'appréciation du Comité Exécutif.

ARTICLE 33

La durée du travail des Agents de l'Organisation est fixée par le Règlement d'Application. Si cette durée est dépassée elle donne lieu à l'attribution de repos compensateur ou d'indemnités intéressant ces heures supplémentaires.

ARTICLE 34

Les journées chômées et correspondant aux fêtes légales sont fixées en tenant compte des usages locaux. Les Agents ont droit à un congé annuel payé d'une durée égale à deux jours par mois de service. Le Règlement d'Application fixe les catégories de personnels intéressées par cette disposition. Les Agents qui n'exercent pas leurs fonctions dans leur pays d'origine, bénéficient d'un congé augmenté de la durée de voyage aller et retour. Cette disposition n'est applicable que tous les deux ans.

ARTICLE 35

Un congé de maladie peut être octroyé à tout Agent, sur justification et vérification du Médecin de l'Organisation. Il peut être d'une durée de quatre mois consécutifs, durée pendant laquelle l'Agent perçoit son traitement intégralement. Un congé non payé de dix jours par année de service peut être demandé au Secrétariat Général qui statue sur sa valabilité. De même pour tout congé pour convenance personnelle.

ARTICLE 36

Le Secrétaire Général Administratif peut infliger des sanctions disciplinaires à tout Agent qui s'est rendu coupable d'une faute grave, dommageable envers l'Organisation. Le Règlement d'Application prévoit les diverses formes de sanctions et leurs applications.

ARTICLE 37

D'une manière générale tous les litiges entre l'Organisation et ses Agents sont portés à la connaissance du Secrétaire Général Administratif qui convoque le Comité Consultatif (article 14, Titre 3 du Statut), et applique les conclusions des débats au moyen « d'ordonnances » qu'il rend exécutoires par leur publication, et leur adjonction aux « Instructions » (article 2, Titre I, du Statut).

ARTICLE 38

La Direction du Personnel prend toutes les dispositions utiles pour maintenir les contacts entre le Secrétariat Général et le Personnel, représenté par son Association (article 4, Titre I). L'Association du Personnel, absolument autonome, a cependant son siège au Bureau d'Administration Sociale (Direction du Personnel). Elle est constituée librement pour la défense des intérêts des Agents de tout grade de l'Organisation. Son statut, de même que ses responsables, doivent être connus de l'Organisation.

ARTICLE 39

Le présent Statut pourra subir des modifications dictées par le souci constant d'établir des relations fructueuses entre le Personnel et l'Organisation. Le Comité Exécutif, la Direction du Personnel et le Comité Consultatif ont la charge commune de ces amendements.

ARTICLE 40

Le Directeur du Personnel et le Secrétaire Général Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Statut dont l'entrée en vigueur est fixée à la date de sa signature par les Pays Membres de l'Organisation.

En foi de quoi, les Représentants dûment habilités
signent le Présent Statut du Personnel.

PROTCOLE ADDITIONNEL N° 4

A LA CONVENTION INTERNATIONALE INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON

Vu l'Article 17 du Titre V de la Convention Internationale (Acte Terminal) instituant l'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON,

Vu le Document Organique n° 4,

LES PAYS COSIGNATAIRES DU PROTCOLE D'ACCORD ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE,

CONSIDERANT

l'intérêt qu'il y a d'instituer un organisme scientifique international qui puisse appliquer dans les domaines scientifiques, techniques et pédagogiques, les dispositions de l'Article Premier, paragraphe 2 de la Convention Internationale,

CONSIDERANT

aussi la nécessité qui s'impose d'encourager et d'organiser la formation technique et scientifique ainsi que le précisent les motifs ayant présidé à la création de l'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON,

DECIDENT :

- a) d'instituer l'INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON, dont le Statut particulier sera soumis, pour approbation, au Conseil Exécutif de l'Organisation,
- b) de créer, auprès de cet organisme, toutes Commissions Scientifiques et Techniques Spécialisées intéressant toutes les disciplines se rattachant directement ou indirectement à l'IMAGE et au SON,
- c) de rattacher à l'INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON, par le truchement de la Commission de l'Enseignement, l'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE L'IMAGE ET DU SON, faisant l'objet du Protocole Additionnel n° 5.

En foi de quoi, les Représentants dûment habilités par leur Gouvernement, ont apposé leur signature ci-dessous;

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 5

A LA

CONVENTION INTERNATIONALE INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON

INTÉRESSANT L'UNIVERSITÉ INTERNATIONALE DE L'IMAGE ET DU SON

La CONVENTION INTERNATIONALE instituant l'Organisation Mondiale de l'Image et du Son en son Article Premier, Titre 1, Buts et Fonctions, paragraphe 2, précise que l'un des buts de l'O.M.I.S. est :

« d'apporter sous certaines modalités et sans contrevenir aux dispositions concernant
« la propriété intellectuelle et artistique, toute l'assistance technique, scientifique et
« pédagogique désirable aux Pays Membres en vue de faciliter, dans le domaine
« scientifique et technologique, le développement de leurs ressources et d'encourager
« la recherche ainsi que la formation professionnelle dans lesdites branches ».

CONSIDERANT, d'une part, la nécessité devant laquelle l'Organisation se trouve, pour remplir cette mission d'assistance technique et de formation professionnelle, de pouvoir disposer d'un centre d'enseignement spécialisé dans les techniques de l'Image et du Son,

CONSIDERANT, d'autre part, les résultats acquis par l'Ecole Supérieure Technique et Artistique des Industries Audio-Visuelles, créée et gérée par la Délégation française de l'O.M.I.S., la structure professorale que celle-ci peut offrir et l'expérience qu'elle possède,

LES PAYS COSIGNATAIRES DU PRESENT PROTOCOLE, ANNEXE A LA CONVENTION INTERNATIONALE,

DECIDENT :

a) d'accepter la remise, par la Délégation française, de la gestion de l'Ecole Supérieure Technique et Artistique des Industries Audio-Visuelles, pour confier le soin de cet établissement scolaire à l'Organisation,

b) d'annexer ainsi cette école, d'étendre ses attributions du fait de son nouveau statut international, de même que ses moyens et son influence,

c) d'en changer le titre pour celui d'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE L'IMAGE ET DU SON qui paraît répondre mieux à sa nouvelle vocation.

En foi de quoi, les Représentants régulièrement mandatés par leur Gouvernement, ont apposé leur signature ci-dessous,

DOCUMENT ANNEXE N° 1

En annexe au protocole additionnel n° 5 et pour expliquer les modalités de fonctionnement de l'Université Internationale de l'Image et du Son, il est précisé ce qui suit :

1° DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ

Administrativement, l'Université est rattachée à l'Institut International de l'Image et du Son, qui est le département scientifique de l'Organisation.

La Direction effective de l'Université est assurée :

1° Sur le plan spécifique des Etudes par le Recteur, assisté d'un Vice-Recteur plus spécialement chargé des disciplines scientifiques. C'est le Recteur, qui fait établir les programmes et désigne les professeurs dont l'approbation et la nomination sont soumises à la Haute Autorité;

2° Les questions purement financières de l'Internat et les questions de discipline s'y rattachant sont réglées par le Directeur de l'Internat en collaboration avec le Secrétaire Général de l'I.I.S. pour la discipline et celui du Directeur du Budget pour les questions financières.

2° DIVISION ADMINISTRATIVE

L'Université de l'Image et du Son comprend :

- 1° Faculté des Arts et Techniques de l'Image et du Son;
- 2° Faculté de Pédagogie et de psycho-pédagogie de l'Image et du Son;
- 3° Collège technique et monitorat des activités post et périscolaires de l'Image et du Son (civilisation des loisirs, école permanente des adultes, maison de l'Image et du Son).

3° ADMISSIONS

L'Université admet sur concours ou sur titres, les élèves dont la candidature a été transmise à la Direction de l'Université par le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation.

Le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation est habilité à recevoir deux sortes de candidatures :

a) Celle des élèves présentés par des Pays Membres de l'Organisation qui seront reçus et instruits gratuitement par l'Université (le nombre des candidats pouvant être présentés par chacun des Pays Membres est fixé chaque année par la Haute Autorité);

b) Dans la mesure des places disponibles, celles des élèves ressortissants de Pays non Membres qui auront à leur charge la totalité de leurs frais de Scolarité et d'Internat.

Que les étudiants appartiennent à des Pays Membres ou à des Pays non Membres, leurs frais de voyage, leur trousseau et le matériel technique qui leur est personnel, seront à leur charge ou à celle de leur gouvernement. Il est en particulier précisé que chaque étudiant devra consigner lors de son admission, soit auprès de la Direction de l'Université, soit auprès d'une Compagnie de Navigation Aérienne, le montant de son billet de retour dans son pays d'origine.

4° DURÉE DES ÉTUDES

La durée moyenne des études est de 5 années qui se répartissent comme suit :

a) Une ou deux années de propédeutique selon le niveau d'instruction générale de l'élève.

b) Deux années obligatoires d'orientation technique et professionnelle pour permettre à l'étudiant de choisir en toute connaissance de cause sa spécialisation, ces deux années étant consacrées à un tour d'horizon à la fois général et pratique de toutes les disciplines enseignées à l'Université.

c) Une à trois années d'études supérieures techniques, cette durée étant fonction de la discipline choisie.

Il est évident que les élèves pouvant justifier d'un niveau d'enseignement général suffisant sont totalement dispensés des années de propédeutique.

5° AGE D'ADMISSION

L'âge minimum d'admission des élèves en propédeutique est fixé à 15 ans.

L'âge d'admission en classe d'orientation est fixé à 17 ans.

6° DISCIPLINES ENSEIGNÉES A L'UNIVERSITÉ

Classes Préparatoires (suivant le niveau d'instruction des candidats) : Enseignement général.

Classes d'Orientation Techniques et Professionnelles : Travaux pratiques et enseignement général approprié.

Formation Supérieure : Caméraman, Ingénieur du Son, Ingénieur de Télévision (aboutissant à un diplôme d'équivalence au diplôme français d'ingénieur).

Formation Technique : Preneur de son, sonorisateur, cinéaste-reporter, cinéaste industriel ou scientifique, photographe-reporter, photographe de plateau.

Formation Industrielle : Chef Galvanoplaste, Chef Presseur de Disques, Projectionniste, Ouvrier de Laboratoire.

Formation Technico-Artistique : Réalisateur (films romancés, d'enseignement, culturels, d'éducation de base, documentaires, industriels, technologiques et scientifiques, films d'enfant, etc.), Assistant-Réalisateur de Cinéma, de Radio, de Télévision, Monteur (ciné, radio, disques, télévision), Script-Girl, Scénariste, Journaliste-Radio, Speaker-Commentateur, Acteur radio, ciné, télévision.

Stages de Spécialisation : Pour l'application des techniques de l'image et du son, réservés uniquement au Corps Enseignant des Pays Membres.

7° TECHNIQUES D'ENSEIGNEMENT

L'Université Internationale de l'Image et du Son utilise des techniques d'enseignement originales imposées par les progrès actuels de la pédagogie et la diversité des origines linguistiques des Professeurs et des Etudiants.

L'Enseignement théorique n'est pas reçu en commun. Chaque studio affecté à un étudiant comme résidence d'Internat, possède un poste récepteur de T.V. grand écran. Les cours enregistrés en Télécinéma sont diffusés simultanément en six langues : Français, Anglais, Allemand, Italien, Espagnol et Arabe. Chaque Etudiant peut donc entendre les cours dans la langue qui lui est la plus familière.

Les Etudiants qui ont des questions à poser au professeur le feront par écrit dans la langue de leur choix, le professeur y répond dans le cours suivant, ces questions et ces réponses étant elles-mêmes diffusées dans les six langues en usage pour pouvoir profiter à l'ensemble des étudiants.

Afin de permettre une bonne assimilation des enseignements, aucune projection ne dépasse vingt minutes, l'émission suivante n'étant projetée qu'après 10 minutes de détente occupées sur l'écran par un délassement visuel.

Les travaux pratiques sont exécutés par groupes, sous la direction d'un professeur s'exprimant dans sa langue maternelle. 5 traducteurs spécialistes traduisent ses explications instantanément. Chaque élève est muni d'un casque récepteur qui lui permet de capter les commentaires dans la langue de son choix, la transmission se faisant en six langues sur six longueurs d'ondes différentes.

Le travail personnel des Etudiants est contrôlé par des maîtres de conférences responsables chacun d'une quinzaine d'élèves groupés par affinité linguistique.

Toutes précisions sur la modalité d'applications de ces procédés d'enseignement, les questions de discipline et celles d'organisations internes sont fournies par le Règlement Intérieur de l'Université.

8° DIPLOMES DÉLIVRÉS

La bonne fin des études accomplies au sein de l'Université est sanctionnée par la délivrance d'un certain nombre de diplômes spécifiques de chacune des disciplines enseignées. Le Règlement Intérieur de l'Université donne toutes précisions à ce sujet.

DOCUMENT ORGANIQUE N° 1

*portant modification de l'Institut Polytechnique
International du Spectacle,
et instituant la Coopération Internationale
dans le domaine de l'Image et du Son
ainsi que création d'une Commission
d'Etudes Préparatoires*

Le Conseil d'Administration de l'INSTITUT POLYTECHNIQUE INTERNATIONAL DU SPECTACLE (France) dans sa réunion du 24 décembre 1962

CONSIDERANT :

1° les problèmes nouveaux et les modifications profondes intervenus dans la Vie Mondiale du fait de l'utilisation étendue de ces moyens d'information que constituent l'IMAGE et le SON,

2° que, pratiquement, tous les pays industrialisés devraient être désormais en état de consacrer, dans une mesure accrue, leur énergie aux tâches nouvelles et indispensables de cette forme de coopération que suscitent, dans le domaine audiovisuel, les problèmes d'investigations de la Science et des Techniques,

ESTIME,

1° Qu'il y a lieu :

a) de favoriser, en premier lieu, les pays les moins équipés pour leur permettre de participer à la coopération internationale en ce domaine,

b) d'inspirer la création et la constitution de ressources particulières, destinées à permettre à ces pays d'envisager la formation de techniciens spécialisés et l'acquisition des biens d'équipements qui leur sont nécessaires pour prendre part, à leur tour, à l'extension des connaissances en ces domaines,

c) de constituer, pour ce faire, un organisme à l'échelon international qui puisse réunir les éléments indispensables consignés dans le paragraphe précédent, ce qui contribuerait, par voie de conséquence, au maintien d'harmonieuses relations internationales.

2° que ces nouveaux principes de collaboration, tels qu'ils sont précisés au paragraphe a), devraient avoir une influence heureuse sur les discussions relatives aux échanges internationaux, en ce qui concerne des biens d'équipements précis, c'est-à-

dire, ceux intéressant la recherche, l'assistance technique et scientifique et la libre circulation de la documentation s'y reportant (qu'il y aurait lieu d'organiser sérieusement), dans les domaines de l'Image et du Son.

En conséquence de quoi, le Conseil d'Administration de l'Institut Polytechnique International du Spectacle, constatant que cette dénomination est devenue impropre en raison des préoccupations dont il témoigne,

DECIDE :

1° de changer de titre et de prendre le suivant : INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON, qui lui paraît mieux correspondre à ses nouveaux objectifs.

2° de réunir une Commission d'Etudes Préparatoires chargée de consigner les moyens les plus aptes à la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus, lesquels exigent une étude très poussée.

Selon le vœu du Conseil d'Administration, cette Commission comprend plusieurs membres qui devront pouvoir se consulter en permanence pour traiter des problèmes ci-dessus mentionnés. Cette commission s'intitulera « Commission d'Etudes Préparatoires ». Elle fournira des rapports et formulera des recommandations au Conseil d'Administration dans l'intérêt même des travaux dont elle est chargée.

Les membres désignés par les soins du Conseil d'Administration, et compte tenu des compétences utiles à l'établissement des travaux envisagés, sont les suivants :

MM. Pierre ARGENCE, expansion économique ; Raland BOUVIER, plan comptable, études financières ; Julien CARNET, avocat, conseil juridique, questions africaines ; Paul CHARDON, notaire, incidences fiscales ; René CHOMEL, établissement des documents de bases ; Raphaël CUTTOLI, conformation des textes officiels ; Hunoult DESFONTENELLES, questions financières ; Jean LEGRAND, établissements fonctiannels ; Jean LINART, technologie et techniques industrielles ; Jean-Pierre MILLOUR, agencements techniques ; Colanel MINGAND, relations diplomatiques, questions d'Extrême-Orient ; Pierre NINCK, comptabilité générale, trésorerie ; Georges OSORIO, documentation spécialisée ; Joseph PETIT, affaires administratives générales ; Jean-Pierre SAUNIER, affaires générales.

AVEC MMES : Rosine DELYS, secrétariat administratif ; Jacqueline DULONG, diffusion et expansion ; Jacqueline LEMONNIER, relations extérieures ; I. TEYMOURTACHE, information et presse.

ET LES CONSEILLERS TECHNIQUES : MM. Gaston BOURDIN, organisation administrative ; Raymond COSSEVIN, questions commerciales et d'Europe Orientale ; Michel DAMON-GIRARD, questions fiscales ; P. LINGELSER, organisation comptable.

DOCUMENT ORGANIQUE N° 2

*concernant des « Recommandations »
de la Commission d'Etudes Préparatoires*

Après avoir considéré tout autant l'œuvre présente de coordination entreprise par le nouvel organisme dénommé : INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (constitution légale, par insertion au Journal Officiel de la République Française n° 27 du 1^{er} février 1963, page 1112) que les prolongements ultérieurs qui y sont implicitement contenus, **la Commission d'Etudes émet les recommandations suivantes :**

a) Il y a lieu d'assurer, au premier chef, la coopération dans les domaines où celle-ci existe en la renforçant et en centralisant la documentation existante, en vue d'en accroître l'importance et l'efficacité.

b) Il apparaît indispensable de favoriser des modifications de structure au sein de l'I.I.S., afin d'atteindre au mieux les objectifs précisés antérieurement ; et notamment de distinguer les activités internationales de celles spécifiquement françaises en rassemblant ces dernières sous le vocable précis de « Délégation Française ».

c) D'instituer une organisation qui puisse accueillir, au premier stade, une réunion de Hauts Fonctionnaires de tous les pays intéressés afin qu'il soit possible d'étudier, par le fait d'une coopération continue, les dispositions appropriées, qui permettront d'atteindre les objectifs définis, prévus ou envisagés.

d) De provoquer, sans délai, une réunion d'information au niveau des attachés culturels de toutes les Ambassades étrangères à Paris, afin de connaître, de façon aussi précise que possible, l'intérêt que partent les pays qu'ils représentent à une coopération constructive dans le domaine de l'Image et du Son, ceci en vue d'une meilleure orientation des travaux.

e) Afin de faciliter les travaux qui justifient cette réunion, une information précise sur les buts que se propose l'Institut International de l'Image et du Son, doit être établie. Un projet détaillé y sera annexé afin de fournir un élément valable de discussion.

f) Il y a lieu de dresser, pour la clarté des échanges de vues et l'illustration des intentions initiales, un organigramme qui ne saurait être ni limitatif ni définitif. Il sera accompagné d'un projet de protocole qui devra envisager la nécessité de création d'un organe autre que l'I.I.S., celui-ci ne pouvant valablement agir en vue de la création d'un « Fonds Commun d'Aide », création suggérée par le paragraphe b) du document n° 1. De telles activités n'entrent pas, en effet, du point de vue institutionnel, dans les buts que peut normalement poursuivre un organisme à vocation documentaliste et qui doit s'attacher en tant qu'institut — et ainsi qu'il est communément admis — à grouper en son sein toutes les disciplines scientifiques, techniques et pédagogiques et industrielles pour lequel il a été créé.

La Commission d'Etudes recommande donc la création d'un organisme dont elle propose le titre : ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON, avec le sous-titre suivant : Organisation Intergouvernementale de Coopération Internationale.

DOCUMENT ORGANIQUE N° 3

*intéressant des « Remarques » formulées
par le Conseil d'Administration de l'Institut International
de l'Image et du Son (I.I.I.S.)*

Le Conseil d'Administration de l'I.I.I.S. après avoir examiné en détail les documents n° 1 et 2,

CONVIENT :

a) que l'INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON doit être considéré réellement comme un organisme international et dispensé, comme tel, de se soumettre aux exigences de la Législation Française. Dans ces conditions il devient indépendant et les anciens statuts qu'exige la loi française de 1901 ne serviront plus qu'à régir les activités de la « Délégation Française ». Tous les actes découlant de cette décision seront accomplis vis-à-vis de la loi française ;

b) que l'INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON étant d'origine française, ses fondateurs sont en mesure de continuer à participer aux travaux de l'organisme nouveau en y occupant les postes de Délégués Généraux et Adjointes ;

c) que le titre proposé par la Commission d'Etudes, c'est-à-dire « ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON » paraît conforme aux activités que se propose l'Organisation ;

d) qu'il y aurait lieu de considérer que l'INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON — d'où émane précisément la nouvelle Organisation qui a bénéficié, au demeurant, de ses travaux et études — soit intégré à l'O.M.I.S., en raison de l'utilité qu'il peut avoir par l'apport des services qui le constituent ;

e) que, provisoirement, la Commission d'Etudes doit poursuivre ses travaux sous l'autorité de l'I.I.I.S. en attendant que l'Organisation soit en mesure d'assurer par elle-même son fonctionnement, même fragmentaire ;

f) qu'il serait souhaitable, pour tenir compte de la recommandation (document n° 2, § f) de la Commission d'Etudes que le projet d'accord ou PROTOCOLE D'ACCORD, ainsi que le texte de la CONVENTION INTERNATIONALE soient déposés auprès du Gouvernement d'un pays neutre, tout autant pour en protéger les origines que pour garantir l'efficacité des échanges de vues et une rigoureuse objectivité ;

g) que pour tenir compte de ces diverses remarques, la Commission d'Etudes est chargée de tous contacts et travaux d'études qui entrent dans ses attributions.

DOCUMENT ORGANIQUE N° 4

relatif à un Rapport de la Commission d'Etudes Préparatoires

Reprenant les instructions incluses dans le document n° 3, émanant du Conseil d'Administration de la Délégation Française de l'Institut International de l'Image et du Son, agissant provisoirement au nom de la future ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON en vue de la mise en place des structures de l'organisme en formation, la Commission d'Etudes Préparatoires

ESTIME :

a) qu'il y a lieu en effet d'investir, sous leur propre responsabilité, tant que l'Organisation n'est point encore constituée, les membres de la Délégation Française qui constituent présentement la Commission d'Etudes. Le Secrétaire Général de la Délégation Française de l'I.I.I.S. accepte provisoirement la charge de Secrétaire Général de ladite commission tandis que les fondateurs de l'Institut International de l'Image et du Son acceptent à leur tour la charge de promouvoir le comité constitutif de l'Organisation Mondiale et la création de délégations nationales, ce qui correspond aux postes de Délégué Général et Délégués Adjoints,

b) qu'il paraît logique que l'I.I.I.S. — dont la délégation française a eu le mérite de promouvoir la création de l'O.M.I.S. — demeure directement rattaché à cette organisation. Il groupera donc toutes les commissions techniques, scientifiques, de documentation et d'archives et disposera de Délégations Nationales qui le représenteront. Il ne semble pas que l'O.M.I.S. étant une organisation intergouvernementale puisse constituer de délégation nationale. Les délégations nationales agiront en tant que « conseils » de leur gouvernement dans le domaine de l'Image et du Son, puisque ces délégations seront constituées de personnalités qualifiées dans ces disciplines. Des recommandations spéciales feront l'objet ultérieurement d'un document émanant de la Commission d'Etudes Préparatoires,

c) qu'elle est en mesure d'assurer volontiers l'établissement de la Convention Internationale dont il est parlé au paragraphe *f* du document n° 3, consignnant les instruments préalables qui permettront par le jeu d'amendements ultérieurs, d'aboutir à la Convention définitive, laquelle régira, officiellement, l'Organisation,

d) que le Délégué Général fondateur devrait constituer aussi rapidement que possible un Conseil Provisoire de l'Organisation projetée et ce dans un Etat neutre qui pourrait être choisi comme dépositaire de la Convention Internationale,

e) qu'il y a lieu, en effet, ainsi que le recommande le paragraphe *d* du document n° 2, de provoquer immédiatement une réunion d'information à l'échelon des Attachés Culturels des Ambassades Etrangères à Paris pour leur faire connaître la création de l'O.M.I.S.,

f) qu'il est souhaitable que la réunion projetée ait lieu au Centre de Conférences Internationales de la Direction Générale des Affaires Culturelles et Techniques du Ministère Français des Affaires Etrangères à Paris. La Commission d'Etudes prend toutes initiatives à ce sujet.

DOCUMENT ORGANIQUE N° 5

*concernant le Rapport et les Conclusions
de la Commission d'Etudes Préparatoires
sur la Réunion Consultative des Attachés Culturels
des Ambassades Etrangères à Paris
du samedi 23 février 1963,
tenue au Centre des Conférences Internationales*

Vu les instructions incluses dans le document n° 3 et les recommandations incluses dans le document n° 4 (§ e et f) qui ont été soumises au Conseil d'Administration de la Délégation Française de l'I.I.I.S.,

Après approbation dudit Conseil sur l'organisation d'une réunion des Attachés Culturels des Ambassades Etrangères à Paris, la Commission d'Etudes a organisé le samedi 23 février 1963, à 10 h. 30, la manifestation projetée au Centre de Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, 23, rue Lapérouse, à Paris (16°).

Il y a lieu de tirer de cette réunion les conclusions suivantes :

1° Le considérable intérêt témoigné par tous les Attachés Culturels présents a fait sensiblement dériver cette réunion d'information vers le « groupe de travail ». Sans que, pour cela, les interventions engagent aucunement leurs auteurs (qui n'avaient d'ailleurs pas qualité pour discuter de la forme et du fond) vis-à-vis de l'Organisation, il est à remarquer que tous se sont penchés avec une particulière attention sur les possibilités qu'offre la constitution du Fonds Commun d'Aide aux Pays Membres.

2° Il paraît prématuré d'espérer, et ainsi que divers orateurs l'ont souligné, que les Attachés Culturels puissent se préoccuper de fournir, dès maintenant, à l'Organisation des renseignements permettant de rechercher des correspondants qualifiés dans leur pays respectif en vue de la constitution de délégations nationales.

3° Il est indispensable de préciser plus encore les buts que se propose d'atteindre l'Organisation ainsi que les diverses structures qui doivent en permettre le fonctionnement.

4° En raison du paragraphe précédent, l'édition d'un Bulletin de Liaison apparaît souhaitable. Son édition peut être fonction des événements qui le motivent ou régulière. Ce Bulletin de Liaison servira de document d'information pour toutes les Délégations Nationales.

DOCUMENT ORGANIQUE N° 6

*relatif à des « Recommandations »
intéressant la création des « Délégations Nationales »*

La Commission d'Études, après avoir considéré le problème posé par la constitution des Délégations Nationales,

RECOMMANDE :

1° que celles-ci soient au moins constituées avant la réunion préalable au Congrès, laquelle doit se tenir à Paris, à la fin du mois de septembre 1963 et groupera les représentants des Délégations Nationales, les Attachés Culturels des Ambassades Étrangères, et les représentants de la Presse ;

2° qu'une Délégation Nationale, pour être agréée par l'Organisation, constitue un Conseil composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général adjoint, d'un Trésorier. Le nombre des membres ordinaires n'est pas limité. Ces personnalités devront être représentatives des diverses branches techniques, scientifiques, sociales ou industrielles intéressant l'IMAGE ET LE SON du pays considéré et appartenir, de ce fait, à des activités sociales aussi diverses que possible : avocats, professeurs, savants, ingénieurs, techniciens, diplomates, etc. ;

3° que la Délégation Nationale se fasse représenter à la Réunion d'Information dont il est question au paragraphe premier de ce document. Cette réunion aura lieu aux Conférences Internationales du Ministère Français des Affaires Étrangères ;

4° que la Délégation Nationale reçoive un exemplaire du Protocole d'Accord et de la Convention Internationale portant création de l'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON dès qu'elle sera régulièrement constituée, c'est-à-dire qu'elle aura fourni à M. le Délégué Général l'adresse de son siège, la liste détaillée de ses membres : noms, prénoms, adresses, dates et lieux de naissance, professions, références professionnelles. M. le Délégué Général accusera réception de ces documents ;

5° que le rôle de la Délégation Nationale soit :

a) d'entretenir des contacts étroits avec l'Organisation en vue de faire signer par le Gouvernement de son pays le Protocole d'Accord ouvrant ratification de la Convention Internationale ;

b) de faire participer, par une propagande active, les milieux intéressés au Congrès Annuel de l'Organisation ;

c) de fournir à l'Organisation des renseignements et rapports intéressant l'évolution sociale, technique, scientifique et culturelle dans le domaine audio-visuel (secteur National et Privé) ;

d) de transmettre, aux fins d'instruction par les Commissions Supérieures Techniques, toutes demandes de renseignements ; diffuser toutes informations émanant de l'Organisation ;

e) de prendre tous contacts directs ou indirects, et d'une manière plus générale toutes initiatives (non commerciales) intéressant les buts de l'Organisation et sans que cela puisse porter atteinte de quelque manière que ce soit à la réputation de l'Organisation ;

6° que toute inobservation de ces instructions entraîne ipso facto le retrait de l'accréditement de la délégation visée ;

7° que soient approuvés préalablement à leur institution, et par l'Organisation, les statuts des Délégations Nationales dont les buts doivent contenir au moins les cinq articles du paragraphe 5 ci-dessus.

DOCUMENT ORGANIQUE N° 7

*concernant des « Recommandations » complémentaires
de la Commission d'Etudes Préparatoires
intéressant la Constitution des Délégations Nationales*

La Commission d'Etudes a estimé que le document n° 6 devait être complété quant aux dispositions d'ordre pratique à observer pour la création de Délégations Nationales.

En rappelant que les Délégations Nationales relèvent de l'Institut International de l'Image et du Son et non de l'Organisation Mondiale de l'Image et du Son (précisions données par le document n° 4 § B), la Commission d'Etudes

RECOMMANDE :

1° que des informations soient adressées à la presse nationale imprimée, radiophonique et télévisée dès la constitution de chaque Délégation, et qu'une réunion de presse soit ensuite tenue afin de prendre un contact direct avec les journalistes. Ces contacts devront être maintenus ;

2° que les Délégations assurent, par elles-mêmes, leur existence, l'I.I.I.S. ne disposant pas, dans son budget, de crédits pour cela ;

3° que les Délégations Nationales rendant aux industriels et commerçants nationaux, ainsi qu'aux organismes administratifs publics au privés, de nombreux services dans le domaine audio-visuel (1) instituent des cotisations qui serviront à leur fonctionnement ;

4° que les Délégations étant des Comités Techniques Nationaux (voir leur composition, document n° 6 § 2) représentant l'I.I.I.S., un double de leur correspondance générale référencée soit adressé chaque mois à l'Organisation Centrale (M. le Délégué Général) ; qu'un rapport d'activité des assemblées et des comités soient également joints à ces envois, ainsi que des nouvelles de leurs membres les plus représentatifs ;

5° que, à l'occasion du Congrès Annuel, des Colloques ou des Séminaires d'Etudes, les Délégations Nationales fassent toute la publicité désirable en vue d'assurer, à ces manifestations, la représentation nationale la plus importante ;

6° que les Délégations Nationales collaborent, selon leurs possibilités et l'opportunité, à la publication du Bulletin de Liaison (ou à toute autre édition qui pourrait être décidée par l'I.I.I.S.) par l'envoi d'articles (intéressant uniquement l'IMAGE ET LE SON).

(1) par la documentation spécialisée et internationale qu'elles recevront de l'I.I.I.S.

DOCUMENT ORGANIQUE N° 8

*portant « décision » de création
de la Délégation Générale de l'OMIS*

La Commission d'Etudes, faute de pouvoir constituer, par elle-même, une Autorité qui puisse présenter officiellement les textes du Protocole d'Accord et de la Convention Internationale, ainsi que les documents annexes, à l'examen des Gouvernements pressentis, afin de recueillir, par la signature essentielle du Protocole d'Accord, l'appui moral conséquent et également, pour la poursuite des travaux entrepris,

DECIDE :

d'instituer la Délégation Générale et le Secrétariat Général. De ce fait, les nominations du Délégué Général permanent et du Secrétaire Général permanent, bien que provisoires, puisqu'elles devront être entérinées ultérieurement par la Haute Autorité, doivent permettre d'entreprendre les démarches nécessaires et la mise en place indispensable des divers services.

La Délégation Générale, en l'attente de la constitution de la Haute Autorité, aura pour tâche, dès que trois pays auront signé le Protocole d'Accord, de la représenter à titre intérimaire.

La Délégation Générale devenant ainsi une Autorité Officielle, sa mission sera soumise à l'agrément de la Haute Autorité qui procédera, alors, à la confirmation définitive de ladite Délégation dans ses attributions.

DOCUMENT ORGANIQUE N° 9

*portant « décision » d'établissement
de la « Convention Internationale » instituant
l'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON
et des Documents annexes*

En vertu des pouvoirs qui sont conférés à la Délégation Générale par la Commission d'Etudes (document organique n° 8) et sur le vœu exprimé par celle-ci, la Délégation Générale,

CONVIENT :

1° qu'il y a lieu d'intensifier les contacts avec les divers groupements dont la Commission d'Etudes a promu la création à l'étranger ;

2° qu'il y a lieu de réunir les divers responsables desdits groupements avec les personnalités qui, isolément, ont témoigné dans le monde de l'intérêt qu'elles portent à cette initiative ;

3° qu'il y a lieu de consigner dans un ou plusieurs documents qui serviront de structure officielle à l'Organisation projetée — et dont le titre confirmé est : ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON — tous les travaux préalables de la Commission d'Etudes, et ceci avec sa collaboration ;

En conséquence de quoi, la Délégation Générale,

DECIDE :

a) d'organiser, au Ministère Français des Affaires Etrangères (Centre des Conférences Internationales) une réunion qui aura pour objet de connaître les concours sur lesquels l'Organisation projetée pourra s'appuyer. L'ordre du jour de cette manifestation sera dressé par ailleurs ;

b) de mettre au point un texte s'inspirant des travaux préalables, de leurs conclusions et des perspectives qu'ils offrent, texte qui aura pour titre : « Convention Internationale instituant l'Organisation Mondiale de l'Image et du Son » ;

c) de présenter à l'étude des Gouvernements étrangers ladite Convention Internationale au moyen d'un Protocole d'Accord, ouvrant ratification ultérieure de la Convention ;

d) de prendre immédiatement toutes les mesures et dispositions qui auront pour effet de faire connaître la réunion projetée et de diffuser les textes envisagés ci-dessus ;

e) de recueillir, s'il est possible, et dès la clôture des travaux de la Conférence Préliminaire, l'adhésion audit Protocole d'Accord, de Gouvernements Etrangers lors d'une séance solennelle de signatures dans un lieu qui devra être choisi en raison de sa neutralité, ceci dans le but d'officialiser l'audience accordée à l'Organisation Mondiale de l'Image et du Son.

DOCUMENT ORGANIQUE N° 10

*portant « décision » d'établissement
des droits d'inscription et cotisation
des Pays Membres de l'OMIS*

En application du document organique n° 8 instituant la Délégation Générale et les Services administratifs, et de l'article 19 (titre 6 - Dispositions Financières, Ressources) de la Convention Internationale (Acte Terminal) la Commission d'Etudes, après avoir considéré le problème posé par la mise en fonctionnement préalable des organes administratifs officiels (Protocole Additionnel n° 3, Code de Procédure Administrative, chapitre III — Organes — Article 8) et notamment, de la Délégation Générale, tout autant que de la nécessité de fournir un siège à l'Organisation,

CONSTATE :

- 1° La nécessité de constituer un Fonds d'Investissement.
- 2° La nécessité de constituer un Fonds de Roulement destiné à couvrir les dépenses fonctionnelles de premier établissement. En vertu de quoi elle

DECIDE :

Après examen du budget prévisionnel établi par les soins de la Direction du Budget et des Etudes Financières d'établir provisoirement le droit d'inscription et la cotisation annuelle pour l'exercice 1964 de chacun des Etats signataires.

La Haute Autorité aura à charge, dès ses premières réunions, de fixer définitivement, pour chaque Pays Membre, le quota qui servira de base pour le calcul de sa participation au Budget Général de l'Organisation, le droit d'adhésion et le droit d'admission.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE DES SERVICES

HAUTE AUTORITÉ

Conseil Exécutif :

- MM. les Ministres des Affaires Etrangères,
- des Finances,
- de l'Education Nationale,
- de l'Information,
- du Commerce et de l'Industrie,
- MM. les Représentants Permanents des Pays Membres.

Comité Exécutif :

- MM. les Représentants Permanents des Pays Membres, désignés par voie de vote du Conseil Exécutif.

Bureau :

- MM. les Membres Elus,
- M. le Délégué Général Permanent, représentant l'Assemblée Consultative,

M. le Secrétaire Général Permanent,
MM. les Secrétaires Généraux Adjoints,
M. le Directeur du Cabinet de la Délégation Générale, Rapporteur,
M. l'Administrateur Principal, Directeur Financier,
M. le Directeur des Relations Extérieures.

COMITÉS TECHNIQUES RATTACHÉS

1° Comité Permanent d'Aide au Développement :

Secrétaire Général : M. le Chef de Division des Affaires Economiques et Sociales.

2° Comité d'Expansion Economique :

Secrétaire Général : M. le Chef de Division des Affaires Economiques et Sociales (Sous-Direction des Etudes Nationales).

3° Comité de Gestion du Fonds Commun :

Secrétaire Général : M. l'Administrateur Chef de Division du Fonds Commun à la Direction Financière.

4° Comité de Contrôle du Fonds Commun :

Secrétaire Général : M. le Chef de Division du Fonds Commun (Sous-Direction de la Comptabilité Générale).

5° Comité d'Etudes des Problèmes de Développement :

Secrétaire Général : M. le Chef de Section des Problèmes de Développement et de la Structure Sociale (Division des Affaires Economiques et Sociales).

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

Conseil Consultatif :

MM. les Représentants non Permanents désignés par les Pays Membres,
MM. les Secrétaires Généraux des Délégations Nationales Locales,
MM. les Représentants désignés par les Délégations Nationales Locales.

Bureau :

MM. les Membres Elus,
M. le Secrétaire Général Adjoint de l'O.M.I.S., Secrétaire Général,
Rapporteur,
M. le Secrétaire Général de l'I.I.I.S.,
Secrétariat de Séance.

Représentant le Conseil Exécutif :

M. le Délégué Général Permanent,
M. le Directeur du Cabinet de la Délégation Générale,
M. le Directeur des Relations Extérieures.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE (DG)

DG/A 1^{er} bureau - Direction :

M. le Délégué Général, Administrateur Général Hors Cadre,
MM. les Adjoints et Délégués Suppléants.

DG/B 1^{er} bureau - Cabinet :

M. le Directeur du Cabinet, Rapporteur du Conseil Exécutif et du
Comité Exécutif,

2^o bureau : M. le Chef de Cabinet, Directeur des Services,

3^o bureau : Secrétariat Administratif et Courrier.

4^o bureau : Secrétariat Permanent des Délégations Nationales près
l'O.M.I.S.,

5^o bureau : Budget Autonome de la Délégation Générale et Fonds
Spécial,

6^o bureau : Chiffre et Chancellerie.

DG/C - Affaires Diplomatiques :

M. l'Administrateur, Chef du Service.

DG/D - Bureau des Attachés de Cabinet et des Chargés de Mission.

(Secrétaires Généraux des Délégations Nationales Locales),

**DG/E - Commission Permanente d'Assistance Technique, Pédagogique, Scien-
tifique et Culturelle :**

Secrétaire Général : M. le Secrétaire Général Administratif.

SECRETARIAT GÉNÉRAL (SG)

SG/A - **Direction** - 1^{er} bureau - **Direction Exécutive :**

M. le Secrétaire Général Permanent.

2^o bureau - **Direction Administrative :**

M. le Secrétaire Général Administratif.

3^o bureau - **Direction parlementaire :**

M. le Secrétaire Général de l'Assemblée Consultative.

4^o bureau - **Direction Scientifique :**

M. le Secrétaire Général Adjoint, Secrétaire Général de l'Institut International de l'Image et du Son.

SG/B - **Cabinet** - 1^{er} bureau - **Direction :**

M. l'Administrateur, Directeur du Cabinet.

M. le Chef de Cabinet, Directeur des Services.

2^o bureau : Bureau de MM. les Attachés de Cabinet et des Chargés de Mission.

SG/C - **Division Administrative :**

1^{er} bureau : **Directeur :** M. l'Administrateur, Chef de Division, Secrétariat Particulier des Secrétaire Généraux,

2^o bureau : Secrétariat du Conseil Exécutif et du Comité Exécutif,

3^o bureau : Secrétariat de l'Assemblée Consultative,

4^o bureau : Secrétariat des Comités près la Haute Autorité,

5^o bureau : Secrétariat des Commissions près l'Assemblée Consultative,

6^o bureau : Service du Courrier (Arrivée et Départ) (Central Courrier).

7^o bureau : Service du Matériel et de l'Entretien.

SG/D - **Division Juridique :**

1^{er} bureau : **Directeur :** M. l'Administrateur, Chef de Division.

2^o bureau : Secrétariat de la Division,

3^o bureau : Service du Contentieux et des Douanes,

4^o bureau : Bureau de Normalisation et d'Etablissement des Dossiers,

5^o bureau : Bureau des Etudes Juridiques et Administratives.

SG/E : **Division des Relations Extérieures :**

1^{er} bureau : **Directeur :** M. l'Administrateur, Chef de Division,

2^o bureau : **Directeur Adjoint :** M. l'Administrateur, Chef des Services,

3^o bureau : Service de l'Information et de la Presse,

4^o bureau : Service des Séances et Manifestations,

5^o bureau : Bureau de Diffusion, de Liaison et de Publicité,

6^o bureau : Bureau de Coordination et des Rapports avec les Organisations Extérieures (I.G.O. et I.N.G.O.).

DIRECTION FINANCIÈRE (DF)**DF/A - Direction :**

- 1^{er} bureau : **Directeur** : M. l'Administrateur Principal,
- 2^e bureau : Secrétariat Financier,
- 3^e bureau : Contrôle Financier.

DF/B - Sous-Direction de la Comptabilité Générale et de la Trésorerie :

- 1^{er} bureau : **Directeur** : M. le Trésorier-Payeur Général,
- 2^e bureau : Secrétariat de la Comptabilité.

DF/B1 - Division Administrative :

- 1^{er} bureau : **Directeur** : M. l'Administrateur,
Prévisions Budgétaires et de la Perception,
- 2^e bureau : Comptes Généraux,
- 3^e bureau : Comptes Spéciaux (Comités, Commissions et Délégation Générale),
- 4^e bureau : Dépenses Engagées et Ordonnancement,
- 5^e bureau : Transactions Invisibles et Mouvements de Capitaux.
- 6^e bureau : Changes,
- 7^e bureau : Paierie Générale (Caisse).

DF/B2 - Division du Fonds Commun :

- 1^{er} bureau : **Directeur** : M. l'Administrateur,
Perception des Contributions Volontaires,
- 2^e bureau : Etudes Financières et Programmes de Financement,
- 3^e bureau : Contrôle des Opérations et Ordonnancement,
- 4^e bureau : Tenue des Comptes et Paierie Générale.

DIRECTION DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE ET DES ARCHIVES (DGA)**DGA/A - Direction :**

- 1^{er} bureau : M. l'Administrateur Principal,
- 2^e bureau : Secrétariat.

DGA/B - Sous-Direction des Etudes Nationales :

- 1^{er} bureau : M. l'Administrateur, Sous-Directeur.
- 2^e bureau : Secrétariat.

DGA/B1 - Division Administrative :

- 1^{er} bureau : **Directeur** : M. le Chef de Division,
Coopération de Gestion Administrative et d'Echanges Documentaires,
- 2^e bureau : Etudes de la Productivité,
- 3^e bureau : Etudes sur la Formation et le Perfectionnement des Cadres,
- 4^e bureau : Statistiques.

DGA/B2 - Division des Affaires Economiques et Sociales :

- 1^{er} bureau : **Directeur** : M. le Chef de Division,
Problèmes de Développement, de l'Evolution et de la Structure Sociales,
- 2^e bureau : Informations et Documentation Economiques,
- 3^e bureau : Conjoncture Economique (Finances Publiques, Production et Echanges, Fiscalité, Analyses Economiques, Missions d'Experts).

DGA/B3 - Division des Affaires Techniques et Scientifiques :

- 1^{er} bureau : **Directeur** : M. le Chef de Division,
Section de Coopération Technique,
- 2^e bureau : Enseignement et Promotion Sociale,
- 3^e bureau : Industrie (Organisation et Gestion),
- 4^e bureau : Recherche Scientifique et Technique.

DGA/B4 - Division des Services Généraux :

- 1^{er} bureau : **Directeur** : M. le Chef de Division,
Publications et Impressions,
- 2^e bureau : Traductions,
- 3^e bureau : Service Documentaliste et Revue de Presse,
- 4^e bureau : Classement Général,
- 5^e bureau : Archives,
- 6^e bureau : Bibliothèque, Cinémathèque, Photothèque, Magnétothèque.

DIRECTION SCIENTIFIQUE (DS)*(Institut International de l'Image et du Son - I.I.I.S.)***DS/A - Direction :**

- 1^{er} bureau : **Directeur** : M. le Secrétaire Général de l'I.I.I.S.,
- 2^e bureau : Secrétariat scientifique,
- 3^e bureau : Secrétariat administratif.

DS/B - Laboratoire et Service Technique.**DS/C - Commission Scientifique Permanente.****DS/D - Techniques d'Enregistrement, de Reproduction et de Transmission.****DS/E - Télécommunications.****DS/F - Photographie et Optique.****DS/G - Mesures et Appareils de Mesures.****DS/H - Techniques Industrielles.****DS/I - Enseignement.****DS/J - Etablissements Immobiliers et Conformations Techniques Mobiles et Semi-Fixes.****DS/K - Impressions et Arts Graphiques.****DIRECTION DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES SOCIALES (PAS)****PAS/A - Direction :**

- 1^{er} bureau : **Directeur** : M. l'Administrateur Principal,
- 2^e bureau : Secrétariat administratif.

PAS/B - Recrutement et Effectifs.**PAS/C - Bureau des Salaires.****PAS/D - Service d'Administration Sociale :**

- 1^{er} bureau : Logement,
- 2^e bureau : Coopérative,
- 3^e bureau : Caisse de Prévoyance et de Retraite,
- 4^e bureau : Œuvres,
- 5^e bureau : Service Médical,
- 6^e bureau : Syndicat du Personnel,
- 7^e bureau : Comité Consultatif.

LISTE DES COMITÉS ET COMMISSIONS DE L'O.M.I.S.

Comité Permanent d'Aide au Développement,
Comité d'Expansion Economique,
Comité de Gestion du Fonds Commun,
Comité de Contrôle du Fonds Commun,
Comité d'Etudes des Problèmes de Développement,
Commission Scientifique Permanente,
Commission des Techniques d'Enregistrement, de Reproduction et de Transmission,
Commission de l'Enseignement,
Commission des Mesures et Appareils de Mesures,
Commission de la Photographie et de l'Optique,
Commission des Télécommunications,
Commission des Techniques Industrielles,
Commission des Etablissements Immobiliers et des Conformations Techniques
Mobiles et Semi-fixes,
Commission Permanente d'Aide et d'Assistance Technique, Scientifique, Pédago-
gique et Culturelle.
Commission des Impressions et Arts Graphiques,

CHRONOLOGIE DES ACTES ET ÉVÉNEMENTS

intéressant l'Organisation Mondiale de l'Image et du Son (O.M.I.S.)

- 12 octobre 1962** — Echange de vues entre plusieurs membres du Conseil de l'Institut Polytechnique International du Spectacle sur une proposition faite par l'un d'eux et relative à la constitution d'une commission spécialisée au sein de cet organisme (association déclarée en juin 1956 [Loi Française du 1^{er} juillet 1901] sans but lucratif [Décret du 16 août]) en vue de l'étude des possibilités d'application des techniques de l'Image et du Son, à l'enseignement de la dramaturgie.
- 29 octobre 1962** — Nouvel échange de vues sur l'application, étendue à l'Enseignement en général et particulièrement à celui des disciplines de l'Image et du Son, des possibilités pédagogiques de ces modes d'expression, et également de leur influence sur la formation spirituelle.
- 31 octobre 1962** — Prise de contact d'un membre de la commission spécialisée avec certains Attachés Culturels d'Ambassades Etrangères à Paris afin de connaître les appuis que pourrait éventuellement recueillir l'idée émise précédemment lors de sa mise en application sur le plan mondial.
- 8 novembre 1962** — Visite à plusieurs Hauts Fonctionnaires Français des Ministères intéressés et appelés à connaître de ce projet en vue de recueillir une appréciation autorisée.
- 10 novembre 1962** — Etablissement d'un « avant-projet » de texte d'une « Convention Internationale » intéressant l'Image et le Son. Constitution de groupes de travail spécialisés.

- 21 décembre 1962** — Réunion et décision du Conseil d'Administration de l'Institut Polytechnique International du Spectacle décidant du changement de titre et de la constitution d'une « délégation française » du nouvel organisme : INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON.
- 3 janvier 1963** — Document Organique n° 1 portant modification organique de l'Institut Polytechnique International du Spectacle et instituant la coopération internationale dans le domaine de l'Image et du Son, ainsi que création d'une « Commission d'Etudes Préparatoires ».
- 1^{er} février 1963** — Insertion au Journal Officiel de la République Française n° 27, page 1112, intéressant le nouvel organisme « Institut International de l'Image et du Son » (délégation française).
- 4 février 1963** — Document Organique n° 2 concernant des « Recommandations » de la Commission d'Etudes, intéressant notamment la constitution, sur le plan intergouvernemental, de l'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON.
- 7 février 1963** — Document Organique n° 3 intéressant des remarques formulées par le Conseil d'Administration de l'Institut International de l'Image et du Son et visant à l'intégration de cet organisme technique et scientifique dans l'Organisation Mondiale de l'Image et du Son.
- 11 février 1963** — Document Organique n° 4 relatif à un Rapport de la Commission d'Etudes Préparatoires préconisant une réunion d'information au niveau des Attachés Culturels des Ambassades Etrangères.
- 23 février 1963** — Réunion d'Information au Centre des Conférences Internationales du Ministère Français des Affaires Etrangères, des Attachés Culturels des Ambassades Etrangères à Paris et présentation du projet de Convention Internationale instituant l'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON, organisation intergouvernementale de coopération internationale.
- 7 mars 1963** — Document Organique n° 5 concernant le Rapport et les Conclusions de la Commission d'Etudes Préparatoires sur la Réunion Consultative des Attachés Culturels des Ambassades Etrangères tenue au Centre des Conférences Internationales de Paris le samedi 23 février 1963.
- 11 juin 1963** — Document Organique n° 6 relatif à des « Recommandations » intéressant la création des « Délégations Nationales ».
- 25 juin 1963** — Document Organique n° 7 concernant des « Recommandations » complémentaires concernant la constitution des « Délégations Nationales ».

- 9 juillet 1963** — Document Organique n° 8 portant « décision » de création de la Délégation Générale de l'O.M.I.S.
- 7 janvier 1964** — Document Organique n° 9 portant « décision » d'établissement de la « Convention Internationale » instituant l'ORGANISATION MONDIALE DE L'IMAGE ET DU SON, et des documents annexes.
- 24 avril 1964** — Officialisation de la Convention Internationale instituant l'O.M.I.S., par la remise de son texte à Monsieur le chef du Gouvernement du Congo (Léopoldville) au cours d'une manifestation officielle (à l'hôtel de Crillon) lors de son passage à Paris.
- 4 mai 1964** — Document Organique n° 10 portant « décision » d'établissement des droits d'inscription et cotisation des Pays Membres de l'O.M.I.S.
- 25 mai 1964** — Conférence Préliminaire au Séminaire d'Etudes Préparatoires au Congrès International de 1966 (séance d'ouverture) tenue au Centre des Conférences Internationales du Ministère Français des Affaires Etrangères.
- Réception Officielle des Conférants à l'Hôtel de Ville par le Conseil Municipal de Paris.
- 26 mai 1964** — Séance de synthèse et de clôture de la Conférence Préliminaire qui décide la réunion de la Commission de l'Enseignement.
- Séance Salennelle de remise du texte officiel de la Convention Internationale instituant l'OMIS à plusieurs Pays d'Amérique Latine au Palais de l'UNESCO, et signature par ceux-ci du Protocole d'Accord ouvrant ratification de la Convention.
- 3 juin 1964** — Signature du Protocole d'Accord par plusieurs Pays d'Afrique à l'Ambassade du Venezuela, dépositaire provisoire du texte original.
- 12 octobre 1964** — Signature à Fort-Lamy de la Convention Internationale instituant l'O.M.I.S. par Monsieur François TOMBALBAYE, Président de la République du Tchad.
- 13 Novembre 1964** — Signature à Paris de la Convention Internationale instituant l'O.M.I.S. par son Excellence le Docteur Don Luis Enrique Joramillo, Délégué Permanent de l'Equateur auprès de l'U.N.E.S.C.O., au nom du Gouvernement de la République de l'Equateur.
- 3 Décembre 1964** — Signature à Paris de la Convention Internationale instituant l'O.M.I.S. par son Excellence le Docteur Oscar TRELLES, Ambassadeur du Pérou en France, au nom du Gouvernement de la République du Pérou.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Texte de la Convention instituant l'O.M.I.S.	5
Protocole d'Accord	13
Protocole Additionnel N° 1	17
<i>Privilèges - exemptions - immunités</i>	
Protocole Additionnel N° 2	23
<i>Code de Procédure Administrative</i>	
Protocole Additionnel N° 3	35
<i>Statut du Personnel</i>	
Protocole Additionnel N° 4	43
<i>Institut International de l'Image et du Son</i>	
Protocole Additionnel N° 5	45
<i>Université Internationale de l'Image et du Son</i>	
Document Organique N° 1	51
<i>Modification de l'Institut Polytechnique</i>	
Document Organique N° 2	53
<i>Recommandation de la Commission d'Etudes Préparatoires</i>	
Document Organique N° 3	55
<i>Remarque du Conseil d'Administration</i>	
Document Organique N° 4	57
<i>Rapport de la Commission d'Etudes Préparatoires</i>	
Document Organique N° 5	59
<i>Conclusion de la Réunion du 23-2-63</i>	
Document Organique N° 6	61
<i>Création des Délégations Nationales</i>	
Document Organique N° 7	63
<i>Précisions sur les Délégations Nationales</i>	
Document Organique N° 8	65
<i>Création de la Délégation Générale</i>	
Document Organique N° 9	67
<i>Etablissement de la Convention</i>	
Document Organique N° 10	69
<i>Droit d'Inscription et Cotisations</i>	
Répertoire analytique des Services	71
Liste des Comités et Commissions	79
Chronologie des Evénements	81